

PARC ÉOLIEN DU SEUIL DU CAMBRÉSIS

COMMUNES DE RIBÉCOURT-LA-TOUR, CANTAING-SUR-ESCAUT ET NOYELLES-SUR-ESCAUT
DÉPARTEMENT DU NORD



- DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE -
- PARTIE B-1 -

DEMANDEUR :

LES VENTS DU CAMBRÉSIS
521 bd du Président Hoover
«Le Polychrome»
59800 LILLE

BUREAU D'ETUDES :

ECOTERA Développement s.a.s.
521 bd du Président Hoover
«Le Polychrome»
59800 LILLE

LETTRE DE DEMANDE NOTICE DESCRIPTIVE

SEPTEMBRE 2014





Les Vents du Cambrésis
521 bd du Président Hoover
« Le Polychrome »
59000 LILLE

PRÉFECTURE DU NORD

Lille, le 15 septembre 2014

1/2

2/2

Objet : Dossier de demande d'Autorisation Unique

**Référence : Projet éolien du Seuil du Cambrésis
Communes de Ribécourt-la-Tour, Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut**

Monsieur le Préfet,

Je, soussigné Julien Pezzetta, président de la société Les Vents du Cambrésis, ai l'honneur de solliciter l'**autorisation d'exploiter et de construire** notre parc éolien du Seuil du Cambrésis, situé sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut, au titre des Installations Classées, rubrique n°2980-1 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m).

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et son Décret d'application n°2014-450 du 2 mai 2014, **la société Les Vents du Cambrésis soumet, par la présente, une demande d'autorisation unique**, se composant comme suit :

- **Partie A** : Demandes de permis de construire des 13 aérogénérateurs et des 3 postes de livraison d'électricité, prévue par l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme ;
- **Partie B** : Demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue par l'article R.512-1 du Code de l'Environnement, et comprenant les dossiers suivants :
 - **Partie B-1** : Lettre de demande et notice descriptive (présent document)
 - **Partie B-2** : Résumé non technique de l'étude d'impact environnement et santé
 - **Partie B-3a** : Etude d'impact environnement et santé
 - **Partie B-3b** : Volet paysager de l'étude d'impact
 - **Partie B-3c** : Etude des incidences Natura 2000
 - **Partie B-4** : Résumé non technique de l'étude de dangers
 - **Partie B-5** : Etude de dangers
 - **Partie B-6** : Plans réglementaires, soit une carte de localisation des installations au 1/25000, un plan des abords au 1/2500 et plan d'ensemble au 1/1000.

Le **cabinet d'architectes Atelier F**, situé 24 rue Davy à Lille, inscrit sur le tableau de l'ordre sous le numéro S 11381 / NPC501168, et représenté par Monsieur François Théry, **a réalisé le dossier de demande de permis de construire (Partie A du dossier)**.

L'implantation des éoliennes et des postes électriques équipant le parc éolien du Seuil du Cambrésis sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut est compatible avec l'affectation des sols définie dans les documents d'urbanisme de ces communes. En effet, le **Règlement National d'Urbanisme s'applique** sur le territoire des communes disposant d'une **carte communale** (document d'urbanisme simplifié) **ou en absence de document**

d'urbanisme.

Selon l'article R.111-1-2 du code de l'Urbanisme, les équipements d'intérêt général ou collectif sont autorisés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt collectif ou général (sauf si leur production est destinée à de l'autoconsommation).

Les implantations des éoliennes E1 à E8, sur la commune de Ribécourt-la-Tour, ne disposant pas de document d'urbanisme, sont donc compatibles avec les règles d'urbanisme en vigueur.

La machine E9 est localisée en zone Ael, «secteur naturel non équipé, protégé en raison de son intérêt agricole et de son exposition aux vents», du PLU de Noyelles-sur-Escaut : «*Sont admis dans le secteur Ael (en plus de la zone A) : les équipements d'intérêt public d'infrastructures et ouvrages techniques qui sont liés à la production d'énergie éolienne.*»

La machine E10 est localisée en zone A du PLU de Noyelles-sur-Escaut : «*Sont admis dans la zone A : (...) tout type de construction ou installation nécessaire à la recherche et à l'exploitation des ressources énergétiques ; les éoliennes et les bâtiments s'y rattachant sous réserves que cela n'entraîne pas de nuisances à l'activité agricole ou habitations présentes à proximité.*»

Les éoliennes E11 et E12 sont situées en zone naturelle (N) du PLU de la commune de Cantaing-sur-Escaut. Le règlement du PLU (article N1) stipule que : «*Toutes les occupations du sol sont interdites à l'exception des des équipements publics d'infrastructure.*» Or, un parc éolien peut être considéré comme un équipement public d'infrastructure.

L'éolienne E13 est située en zone agricole (A) du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Cantaing-sur-Escaut. Le règlement du PLU (article A1) stipule que : «*Sont interdites toutes les constructions ou installations non liées à l'activité agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif.*» Les éoliennes étant assimilées à des équipements d'intérêt collectif, le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Les implantations du projet éolien du Seuil du Cambrésis sont donc compatibles avec les documents d'urbanisme des communes concernées.

Enfin, la surface de plancher des constructions projetées atteint 48 m² pour une éolienne (inclue le plancher des différents paliers du mât) et 23 m² par poste de livraison d'électricité, soit un total de 693 m² pour l'ensemble des équipements du parc éolien du Seuil du Cambrésis.

Par ailleurs, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, l'autorisation unique tient également lieu, le cas échéant, de l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier, de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, de l'approbation au titre de l'article L.323-11 du même code, et de la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet éolien du Seuil du Cambrésis, l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie est également nécessaire (la puissance totale du parc du Seuil du Cambrésis de 42,9 MW, étant supérieur au seuil de 30 MW).

Quant aux autres autorisations, approbation et dérogation susmentionnées, seule l'approbation au titre de l'article L.323-11 est requise. La demande d'approbation figure dans l'étude de dangers.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.

M. **Julien Pezzetta**
Président des Vents du Cambrésis



Les Vents du Cambrésis
521 bd du Président Hoover
« Le Polychrome »
59000 LILLE

PRÉFECTURE DU NORD

Lille, le 15 septembre 2014

Objet : Dossier de demande d'Autorisation Unique - demande de dérogation

**Référence : Projet éolien du Seuil du Cambrésis
Communes de Ribécourt-la-Tour, Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut**

Monsieur le Préfet,

Je, soussigné Julien PEZZETTA, Président de la société Les Vents du Cambrésis, ai l'honneur de solliciter une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble à joindre au dossier de demande d'autorisation unique du parc éolien du Seuil du Cambrésis, situé sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut.


En effet, l'article R512-6 du Code de l'Environnement prévoit un plan d'ensemble au 1/200, réduit au 1/1000 dans le présent dossier, compte-tenu des dimensions des installations.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.

M. Julien Pezzetta
Président des Vents du Cambrésis

La société Les Vents du Cambrésis, porteur du projet éolien du Seuil du Cambrésis, a fait appel au bureau d'études ECOTERA Développement pour la réalisation de son DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et constituant la partie B du dossier de demande d'Autorisation Unique.

Notamment, ECOTERA Développement a réalisé la présente notice descriptive (partie B-1) :

NOTICE DESCRIPTIVE			
Rédaction	<p>ECOTERA Développement 521 bd du Président Hoover «Le Polychrome» 59800 LILLE Tel : 03 20 37 60 31 info@ecotera-developpement.fr</p>	<p>M. TEULET Bertrand <i>Chargé d'études ECOTERA Développement</i> <i>Mastère spécialisé en Génie de l'Eau, 2012</i> <i>Ingénieur en Génie de Procédés, 2010</i></p> <p>Mme DAUDRÉ Aurélie <i>Chargée d'études ECOTERA Développement</i> <i>Ingénieur ENSAIA, spécialisée en Sciences et Génie de l'Environnement, 2004</i> <i>Titulaire du Master en Génie de l'Environnement de l'INPL, 2004</i></p> <p>Mme MOYEUX Charlotte <i>Chargée d'études ECOTERA Développement</i> <i>Master Géosciences et Environnement, Université Lille 1, 2010</i></p> <p>Mme CHERTIER Laura <i>Chargée d'études ECOTERA Développement</i> <i>Ingénieur UTC, spécialisée en Génie des Systèmes Urbains, 2013</i></p> <p>Mme DESPREZ Elise <i>Chargée d'études ECOTERA Développement</i> <i>Master Systèmes Energétiques et Énergies Renouvelables, 2013</i></p>	

Sommaire

1. OBJET DE LA DEMANDE	9
2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	11
3. LOCALISATION DU PROJET	11
4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	13
4.1. Nature des installations projetées	13
4.2. Volume des activités	13
4.2.1. Puissance du parc	13
4.2.2. Production électrique	13
4.3. Classement ICPE des installations projetées	13
4.3.1. Rubrique de la nomenclature ICPE	13
4.3.2. Rayon d'affichage pour l'enquête publique	13
5. PROCÉDÉS DE FABRICATION	15
5.1. Description d'un parc éolien	15
5.2. Fonctionnement	15
5.3. Type d'éoliennes du projet du Seuil du Cambrésis	16
5.4. Matières utilisées et production	16
5.5. Réseaux	16
5.6. Effectifs et horaires de travail	17
5.6.1. Développement, financement, construction et relationnel	17
5.6.2. Exploitation et maintenance	17
6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	17
6.1. Présentation de la société Les Vents du Cambrésis	17
6.1.1. Une société d'exploitation dédiée au parc Du Seuil du Cambrésis	17
6.1.2. Actionnariat	17
6.1.3. Domaine d'activité	18
6.1.4. Réalisations	18
6.2. Compétences techniques	18
6.2.1. Généralités	18
6.2.2. Compétences techniques de l'exploitant	19
6.2.3. Compétences techniques des parties expertes	20
6.3. Exploitation de l'installation	21
6.3.1. Principales tâches accomplies par l'exploitant	21
6.3.2. Définition de l'entretien et de la maintenance	22
6.4. Capacités financières	24
6.4.1. Loi Brottes : suppression des Zones de Développement Eolien	24
6.4.2. Capacités financières de l'exploitant	24
6.4.3. Coûts estimés des tâches liées à l'exploitation de l'installation :	26
6.5. Garanties financières	27
6.5.1. Nature des garanties financières	27
6.5.2. Montant des garanties financières	27
6.5.3. Délais de constitution	27
6.5.4. Engagement	27
6.5.5. Fonds de garantie privé	28
6.6. Bilan sur les capacités techniques et financières	28
7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE D'AUTORISATION ICPE, SANS OBJET POUR LES INSTALLATIONS D'ÉOLIENNES	29
8. RESPECT DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	29
ANNEXES	31

Tables des illustrations

Cartes

Carte 1 : Localisation du projet	10
Carte 2 : Implantation des éoliennes	10
Carte 3 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km autour des installations	12
Carte 4 : Le projet dans le Schéma Régional Eolien	30

Tableaux

Tableau 1 : Localisation des éoliennes - communes, références cadastrales et altitudes	11
Tableau 2 : Localisation des éoliennes - coordonnées géographiques	11
Tableau 3 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km	14
Tableau 4 : Caractéristiques d'une éolienne Vestas V112-3.3 MW	16
Tableau 5 : Ressources humaines de la société Les Vents du Cambrésis	19
Tableau 6 : Ressources humaines de la société Ecotera Développement s.a.s.	20
Tableau 7 : Tâches de maintenance annuelle (source : Vestas)	23
Tableau 8 : Estimation du coûts des tâches liées à l'exploitation du parc du Seuil du Cambrésis	26

Figures

Figure 1 : Schéma de l'implantation d'une éolienne	14
Figure 2 : Schéma du raccordement électrique d'une installation d'éoliennes	14

1. Objet de la demande

La société Les Vents du Cambrésis projette de construire et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut, sur le territoire de la communauté de communes de Cambrai, dans le département du Nord.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement des énergies renouvelables et de lutte contre l'effet de serre. Les installations d'éoliennes produisent en effet de l'électricité sans consommation de ressource fossile ou autre matière première, et sans émission de polluant ou de gaz à effet de serre. Elles contribuent de plus à accroître l'indépendance énergétique de la France.

Le projet éolien du Seuil du Cambrésis comporte 13 aérogénérateurs de 3,3 MW de puissance unitaire, pour une hauteur totale de 150 m (rotor de 112 m de diamètre et mât de 94 m).

L'électricité produite est acheminée par un réseau de câbles enterrés jusqu'aux points de raccordement, appelés postes de livraison de l'électricité, situés à proximité des éoliennes E8 et E13. Le câblage électrique souterrain et les postes de livraison sont considérés comme des «installations connexes» au sens de l'article R.512-32 du Code de l'environnement, selon l'article 3 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014. Ces installations connexes font partie du projet éolien du Seuil du Cambrésis.

Cf. Figure 2

Vu leur superficie (supérieure à 20 m²), les postes de livraison de l'électricité sont également soumis à permis de construire.

Le projet éolien du Seuil du Cambrésis fait l'objet de demandes de permis de construire.

Le parc éolien du Seuil du Cambrésis est également soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - rubrique n°2980-1 de la nomenclature des ICPE.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et son Décret d'application n°2014-450 du 2 mai 2014, **la présente demande constitue une demande d'autorisation unique** et inclut :

- la **demande de permis de construire**, prévue par l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, pour les 13 aérogénérateurs et les postes de livraison de l'électricité, et identifiée comme «Partie A» dans le présent dossier ;
- la **demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE**, prévue par l'article R.512-1 du Code de l'Environnement, et composée des pièces requises (aux articles R.512-1 et suivants), et nommées «Parties B-1 à B-6» dans ce dossier.

Dans le cadre de ce projet, l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier, et la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, prévues par l'article 2 de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, ne sont pas requises.

Concernant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, celle-ci est requise (la puissance totale du parc du Seuil du Cambrésis étant supérieure à 30 MW).

L'étude d'impact apporte les précisions et justifications concernant ces trois procédures.

Cf. partie n°B-3a du Dossier de Demande d'Autorisation Unique - Etude d'impact Santé & Environnement

Enfin, le raccordement électrique interne au projet éolien du Seuil du Cambrésis est soumis à l'approbation au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie. Le présent dossier de demande d'autorisation unique contient la demande d'approbation, dans son étude de dangers.

Cf. partie n°B-5 du Dossier de Demande d'Autorisation Unique - Etude de dangers

Ainsi, le présent dossier de demande d'Autorisation Unique se compose comme suit :

■ Partie A - Dossier de demande de permis de construire

■ Partie B - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avec :

■ Partie B-1 - Lettre de demande et notice descriptive (présent document)

Cette partie comprend notamment les informations sur le demandeur, l'emplacement de l'installation, la nature et le volume des activités prévues, la rubrique de la nomenclature des installations classées concernée, les capacités techniques et financières de l'exploitant.

■ Partie B-2 - Résumé non technique de l'étude d'impact environnement et santé

■ Partie B-3a - Etude d'impact environnement et santé

L'étude d'impact a pour objectifs d'établir un état des lieux complet du site d'implantation et de ses environs, de présenter la démarche qui a permis d'aboutir à un projet de moindre impact sur l'environnement, et d'informer le public sur le projet, l'énergie éolienne, ses effets bénéfiques et ses impacts potentiels.

■ Partie B-3b - Volet paysager de l'étude d'impact

■ Partie B-3c - Etude des incidences Natura 2000

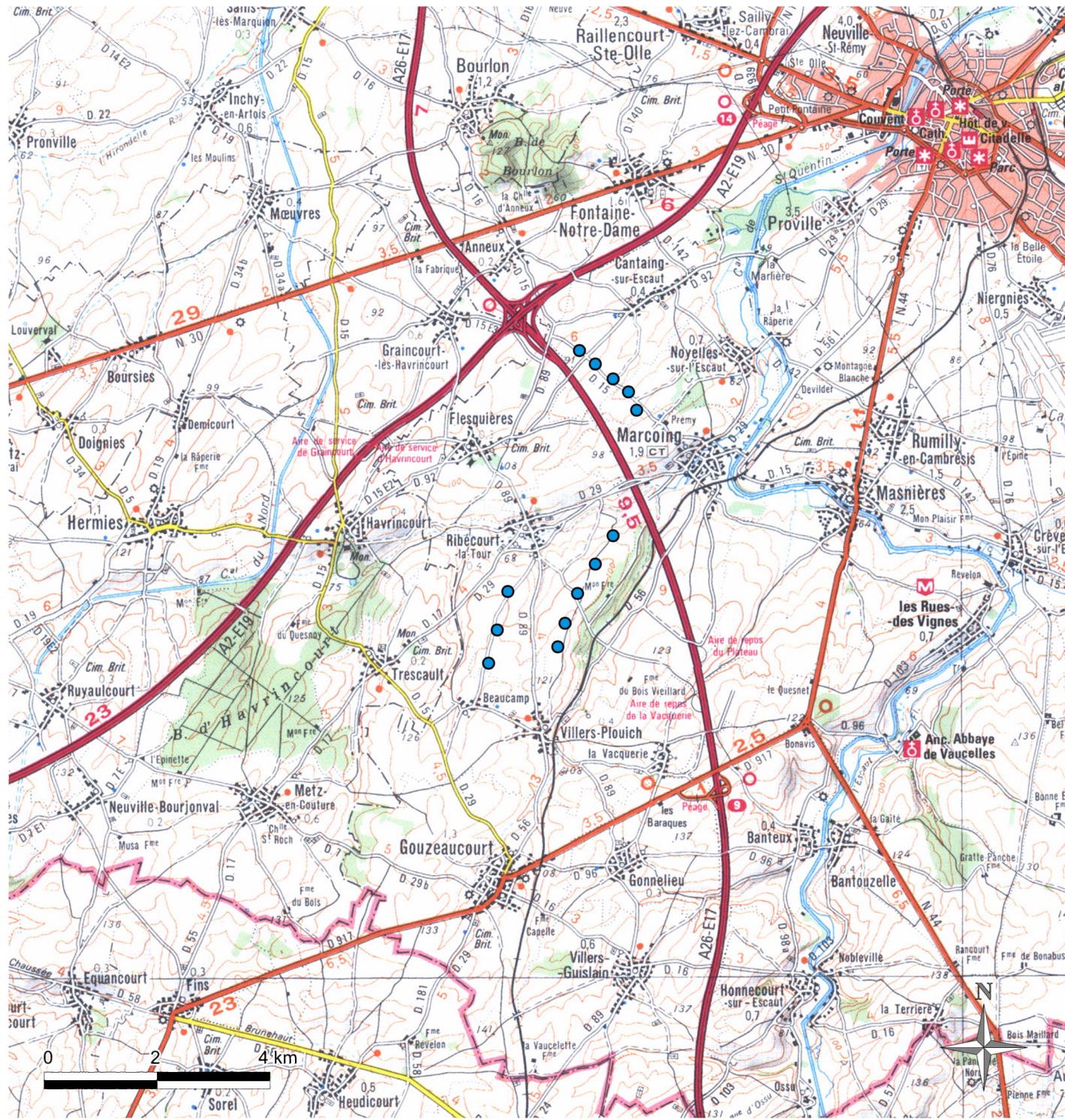
■ Partie B-4 - Résumé non technique de l'étude de dangers

■ Partie B-5 - Etude de dangers

L'étude de dangers a pour objectifs de lister et analyser les dangers potentiels de l'installation en cas d'accident pour le public, ainsi que les mesures appliquées pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents.

■ Partie B-6 - Plans réglementaires

Il s'agit de la carte de localisation des installations au 1/25000, du plan des abords au 1/2500 et du plan d'ensemble au 1/1000 par dérogation. En effet, compte tenu des dimensions des installations, l'échelle 1/200 prévue pour le plan d'ensemble par l'article R512-6 du Code de l'Environnement n'a pas pu être respectée.



Implantations des éoliennes

Projet éolien du Seuil du Cambrésis

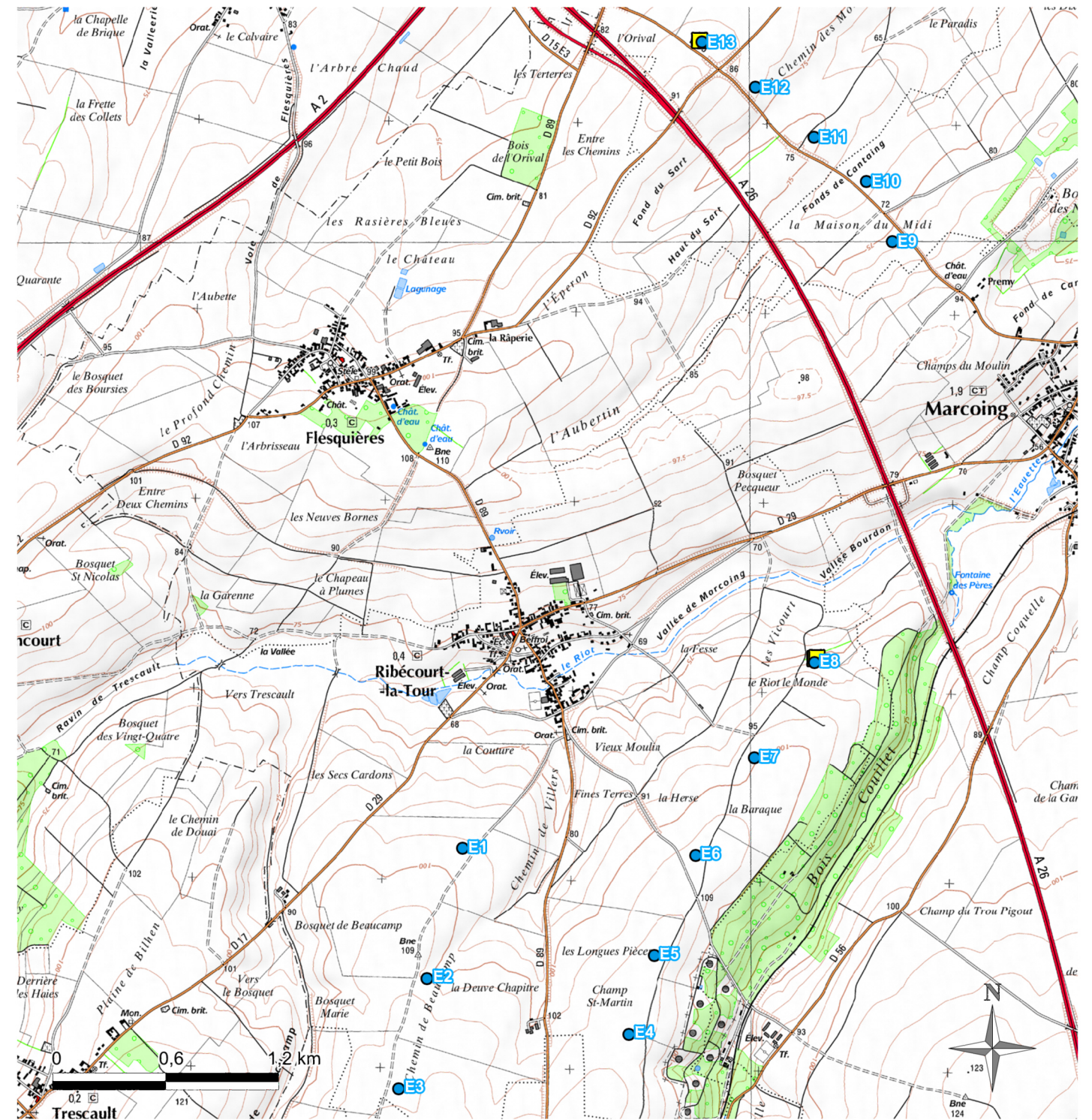
Mai 2014
 Echelle : 1/100000
 Réf. : bt/RIB
 Copyright IGN



Projet

● Eolienne

Carte 1 : Localisation du projet



Implantations des éoliennes

Projet éolien du Seuil du Cambrésis

Mai 2014
 Echelle : 1/30 000
 Réf. : bt/RIB
 Copyright IGN SCAN25



Projet

● Éolienne

■ Poste de livraison

Carte 2 : Implantation des éoliennes

2. Identification du demandeur

RAISON SOCIALE :	Les Vents du Cambrésis
STATUT JURIDIQUE :	Société par Actions simplifiée (S.A.S.)
CAPITAL SOCIAL :	250 000 €
N° SIRET :	802 097 592 00017
CODE APE :	7112 B
SIÈGE SOCIAL :	521 bd du Président Hoover «Le Polychrome» 59000 LILLE
TÉLÉPHONE :	03.20.37.60.31
TÉLÉCOPIE :	03.20.13.96.02
REPRÉSENTANT :	Julien Pezzetta
FONCTION :	Président

3. Localisation du projet

Le projet éolien de du Seuil du Cambrésis se situe en région Nord-Pas-de-Calais, dans le département du Nord, à environ 12 km au sud-ouest de Cambrai (59), 25 km au nord-est de Péronne (80) et 38 km au nord de Saint-Quentin (02).

Le site d'implantation se situe sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut, faisant partie de la communauté d'agglomération de Cambrai.

Cf. Carte 1
Cf. Carte 2

Le tableau ci-contre situe les éoliennes au niveau parcellaire et indique leur altitude.

	Commune	Références cadastrales		Altitude du terrain
		Section	Parcelle	
E1	Ribécourt-la-Tour	ZS	29	96
E2	Ribécourt-la-Tour	ZR	8	105
E3	Ribécourt-la-Tour	ZR	3	114
E4	Ribécourt-la-Tour	ZP	4	113
E5	Ribécourt-la-Tour	ZP	18	112
E6	Ribécourt-la-Tour	ZO	2	107
E7	Ribécourt-la-Tour	ZO	27	99
E8	Ribécourt-la-Tour	ZO	19	79
E9	Noyelles-sur-Escaut	ZH	77	78
E10	Noyelles-sur-Escaut	ZH	10	69
E11	Cantaing-sur-Escaut	ZH	58	76
E12	Cantaing-sur-Escaut	ZH	3	81
E13	Cantaing-sur-Escaut	ZI	51	88
PDL1	Ribécourt-la-Tour	ZO	19	77
PDL2	Ribécourt-la-Tour	ZO	19	77
PDL3	Cantaing-sur-Escaut	ZI	51	87

Tableau 1 : Localisation des éoliennes - communes, références cadastrales et altitudes

Le tableau suivant précise l'emplacement des machines dans les principaux systèmes de coordonnées géographiques utilisés :

	Coordonnées WGS84		Coordonnées Lambert RGF 93		Coordonnées Lambert 2 étendu NTF		Coordonnées Lambert 1 NTF	
E1	N 50°06'04,5"	E 003°07'30,8"	708 968	7 000 334	656 517	2 567 547	656 425	1 267 169
E2	N 50°05'42,2"	E 003°07'21,3"	708 780	6 999 647	656 336	2 566 857	656 244	1 266 481
E3	N 50°05'23,4"	E 003°07'13,7"	708 631	6 999 064	656 191	2 566 274	656 100	1 265 898
E4	N 50°05'32,7"	E 003°08'15,0"	709 849	6 999 352	657 408	2 566 572	657 314	1 266 196
E5	N 50°05'46,1"	E 003°08'21,7"	709 982	6 999 768	657 537	2 566 989	657 443	1 266 613
E6	N 50°06'03,2"	E 003°08'32,7"	710 201	7 000 296	657 752	2 567 519	657 657	1 267 142
E7	N 50°06'19,8"	E 003°08'48,5"	710 513	7 000 813	658 059	2 568 039	657 964	1 267 661
E8	N 50°06'36,1"	E 003°09'04,4"	710 830	7 001 315	658 372	2 568 544	658 276	1 268 166
E9	N 50°07'48,0"	E 003°09'25,4"	711 243	7 003 541	658 767	2 570 775	658 669	1 270 393
E10	N 50°07'58,3"	E 003°09'18,6"	711 105	7 003 860	658 627	2 571 092	658 529	1 270 710
E11	N 50°08'05,9"	E 003°09'04,6"	710 827	7 004 094	658 346	2 571 324	658 249	1 270 941
E12	N 50°08'14,4"	E 003°08'49,0"	710 517	7 004 357	658 034	2 571 585	657 937	1 271 201
E13	N 50°08'22,2"	E 003°08'34,8"	710 234	7 004 597	657 748	2 571 822	657 652	1 271 438
PDL1	N 50°06'36,8"	E 003°09'04,7"	710 834	7001338	658 376	2 568 567	658280	1 268 189
PDL2	N 50°06'37,0"	E 003°09'05,2"	710 845	7001342	658 387	2 568 571	658291	1 268 193
PDL3	N 50°08'22,5"	E 003°08'34,3"	710 223	7 004 606	657 737	2 571 831	657 641	1 271 447

Tableau 2 : Localisation des éoliennes - coordonnées géographiques

4. Nature et volume des activités

4.1. Nature des installations projetées

Le projet éolien du Seuil du Cambrésis a pour objectif de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Les installations projetées se composent de 13 aérogénérateurs, de 3,3 MW de puissance unitaire, pour une hauteur totale de 150 m (mât + pales).

L'électricité produite est acheminée par un réseau de câbles enterrés jusqu'aux points de raccordement, appelés postes de livraison de l'électricité, situés à proximité des éoliennes E8 et E13. Le câblage électrique souterrain et les postes de livraison sont considérés comme des «installations connexes» et font partie du projet éolien du Seuil du Cambrésis.

4.2. Volume des activités

4.2.1. Puissance du parc

Le parc éolien du Seuil du Cambrésis, composé de 13 éoliennes de 3,3 MW de puissance unitaire, dispose d'une puissance totale de 42,9 MW.

4.2.2. Production électrique

Le parc éolien assurera une **production d'environ 137 366 000 kWh (137 366 MWh) chaque année.**

La durée de fonctionnement annuelle des éoliennes du Seuil du Cambrésis - en considérant un fonctionnement rapporté en puissance maximale (soit 137 366 MWh produits divisés par 42,9 MW installés) - sera approximativement de 3 200 h.

A noter : les éoliennes ne fonctionnent pas constamment en puissance maximale, et produisent électriquement dans les faits plus de 3 200 h par an - généralement 90% du temps.

Pour avoir des données comparables entre parcs éoliens, on considère la totalité de la production annuelle que l'on divise par la puissance installée du parc pour obtenir le nombre d'heures de fonctionnement «rapporté en puissance maximale».

4.3. Classement ICPE des installations projetées

4.3.1. Rubrique de la nomenclature ICPE

L'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement présente la nomenclature des installations classées.

L'annexe 4 a été modifiée par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, avec l'ajout de la rubrique 2980 dédiée aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	A	6
	b) Inférieure à 20 MW	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Au regard de la nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées, le projet éolien du Seuil du Cambrésis est soumis au régime de l'autorisation, sous la rubrique n°2980-1.

Cf. ANNEXE 1

4.3.2. Rayon d'affichage pour l'enquête publique

Le rayon d'affichage du projet du Seuil du Cambrésis est de 6 km, conformément aux prescriptions de la rubrique n°2980-1.

Les communes concernées par ce rayon d'affichage sont localisées sur une carte et listées dans le tableau suivant.

Cf. Carte 3

Cf. Tableau 3

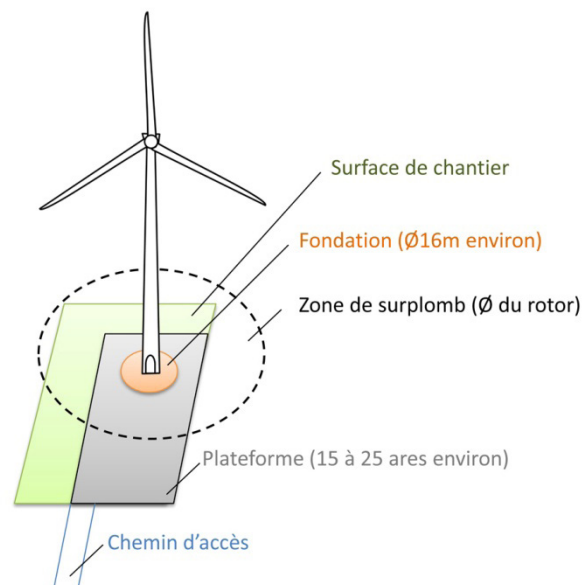


Figure 1 : Schéma de l'implantation d'une éolienne (source : INERIS-Syndicat des Energies Renouvelables)

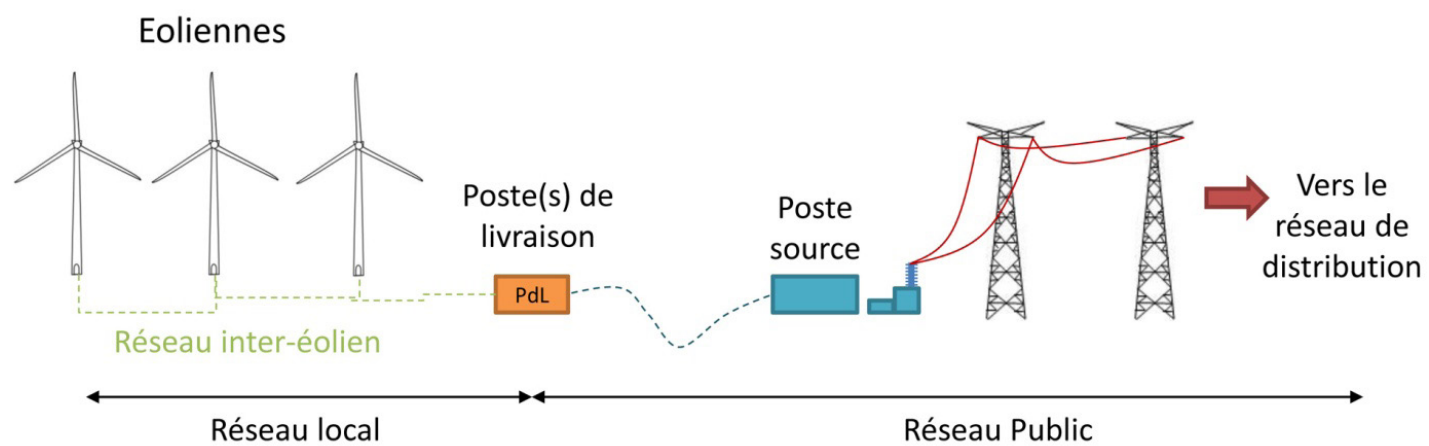


Figure 2 : Schéma du raccordement électrique d'une installation d'éoliennes (source : INERIS-Syndicat des Energies Renouvelables)

Commune	Département	Population municipale
Rayon d'affichage : 6 km		
Ribécourt-la-Tour	59	373
Cantaing-sur-Escaut	59	417
Noyelles-sur-Escaut	59	765
Anneux	59	247
Flesquières	59	272
Fontaine-Notre-Dame	59	1 744
Marcoing	59	1 839
Villers-Plouich	59	416
Graincourt-lès-Havrincourt	62	636
Havrincourt	62	402
Trescault	62	192
Banteux	59	330
Bantouzelle	59	411
Boursies	59	343
Cambrai	59	32 770
Crèvecœur-sur-l'Escaut	59	673
Gonnelieu	59	339
Gouzeaucourt	59	1 471
Honnecourt-sur-Escaut	59	754
Les-Rues-des-Vignes	59	706
Masnières	59	2 638
Moeuvres	59	431
Niergnies	59	495
Proville	59	3 293
Raillencourt-Sainte-olle	59	2 361
Rumilly-en-Cambrésis	59	1 449
Sailly-lez-Cambrai	59	450
Villers-Guislain	59	714
Bourlon	62	1 219
Hermies	62	1 189
Metz-en-Couture	62	648
Neuville-Bourjonval	62	173
Ruyaulcourt	62	290
Sains-lès-Marquion	62	332
Heudicourt	80	529
Sorel	80	172
Population totale		61 483

Tableau 3 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km

4.4. Emprise de l'installation

4.4.1. Surface de plancher

La **surface de plancher** des constructions projetées atteint **48 m² pour une éolienne** (inclue le plancher des différents paliers du mât) et **23 m² par poste de livraison d'électricité**, soit un **total de 693 m² [(48 m² x 13 éoliennes) + (23 m² x 13 poste(s) de livraison)]** pour l'ensemble des équipements du parc éolien du Seuil du Cambrésis.

4.4.2. Consommation des espaces agricoles

La construction et l'exploitation d'un parc éolien nécessite l'utilisation de surfaces agricoles. On distingue en effet :

- les **aires permanentes**, en place lors de toute la durée de vie de l'installation : elles sont nécessaires pour permettre l'accès aux éoliennes par le personnel en charge de la maintenance et par les services de secours.
- et les **aires temporaires**, installées uniquement lors du chantier de construction et de démantèlement de l'installation: elles sont nécessaires pour permettre le passage et les manoeuvres des convois, poids-lourds et engins de chantier; le montage et la stabilité de la grue; ainsi que le stockage des outils et des éléments des aérogénérateurs. **Les surfaces temporaires utilisées en phase de chantier sont remises en état une fois le chantier terminé : elles retrouvent leur vocation d'origine.**

Les surfaces permanentes (comprenant les chemins d'accès créés et les aires de grutage) ainsi que les surfaces temporaires (comprenant les aires de stockage, de manoeuvre, les pans coupés et la base de vie du chantier) sont listées dans le tableau suivant pour chaque éolienne.

A noter que les aires de chantier temporaires correspondent à des propositions d'emplacement. Ces surfaces seront en effet à confirmer lors de la planification du chantier, avec le constructeur des éoliennes et le transporteur. Pour rappel, ces surfaces temporaires sont remises en état dès la fin du chantier.

	Aires permanentes (m ²)		Aires de chantier temporaires (m ²)		
	Chemin d'accès à créer	Aire de grutage permanente	Aire de chantier	Pans coupés	Base de vie et parking
E1	-	2 065	2 776	-	*
E2	-	1 809	3 536	-	*
E3	-	1 806	3 533	-	*
E4	113	1 800	3 196	360	*
E5	-	2 063	3 792	-	*
E6	-	1 834	3 505	-	*
E7	-	1 808	3 513	-	*
E8	873	3 435	4 092	-	*
E9	-	1 800	3 488	-	*
E10	-	1 809	3 505	-	*
E11	-	1 698	3 529	396	*
E12	-	1 964	3 667	-	*
E13	-	1 962	3 590	-	*
Total parc	986	25 853	45 722	756	*
	26 839		46 478		

*A noter : Dans le cas présent, la base de vie pourrait être localisée dans le corps de ferme d'un exploitant agricole concerné par le projet, suivant accords avec la société d'exploitation Les Vents du Cambrésis. Aucune plate-forme temporaire spécifique ne serait alors nécessaire.

Les postes de livraison d'électricité du parc éolien du Seuil du Cambrésis, chacun d'une surface de 23 m², sont localisés au pied des éoliennes E8 (2 postes) et E13 (1 poste), sur son aire de grutage. L'implantation des postes de livraison ne nécessite donc pas l'usage de surface supplémentaire.

4.4.3. Éléments nécessaires au calcul des impositions

En application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme, les éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de permis de construire sont détaillés ci-après.

- Pour les 13 éoliennes projetées, de 150 m de hauteur totale et 94 m de hauteur de mât, la **surface taxable créée est égale à 0 m²** puisque les éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m font partie des installations et aménagements s'appuyant sur une **valeur forfaitaire pour le calcul des impositions**, notamment pour celui de la taxe d'aménagement.
- Pour les 3 postes de livraison d'électricité, qui sont des locaux industriels, la **surface taxable créée atteint 23 m² par poste.**

A noter que les communes d'implantation des éoliennes et postes de livraison, à savoir Ribécourt-la-Tour, Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut n'ont pas instauré de seuil minimal de densité (SMD), ni de plafond légal de densité (PDL).

5. Procédés de fabrication

5.1. Description d'un parc éolien

Un parc éolien se compose d'un ou plusieurs aérogénérateurs, et d'installations connexes.

Une **éolienne** ou **aérogénérateur** est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Un aérogénérateur se compose de :

- une **fondation** en béton de 300 à 750 m³, enterrée à 3 à 5 m de profondeur,
- l'éolienne même est composée d'un **mât en acier** de hauteur variable, d'une **nacelle** contenant une génératrice de 2 à 3 MW de puissance (ou plus), et d'un **rotor tripale** de 80 à 120 m de diamètre,
- une **aire de grutage** ou de montage (de l'ordre de 30 m x 60 m, soit 1800 m²),
- un **chemin d'accès** existant ou à créer, d'une largeur de 4 m minimum.

Cf. Figure 1

Un parc éolien dispose également d'installations connexes, garantissant l'acheminement et la livraison du courant électrique produit par les aérogénérateurs sur le réseau public de distribution. Il s'agit :

- du **réseau électrique souterrain**, enterré à une profondeur minimum de 1 m,
- et du ou des **postes de livraison** (dimensions moyennes de 3 m x 9 m et 3m de hauteur).

Cf. Figure 2

5.2. Fonctionnement

Une éolienne utilise la force du vent, et le phénomène aérodynamique de «portance», pour actionner les pales d'un rotor qui entraîne une génératrice électrique. **Elle fonctionne pour des vitesses de vent comprises entre 3 m/s (11 km/h) et 25 m/s (90 km/h) au niveau de la nacelle.**

Il existe deux types d'aérogénérateurs : avec **transmission via un multiplicateur** ou par **entraînement direct**.

Dans la plupart des cas, les éoliennes possèdent un multiplicateur. Le rotor tourne de 5 à 17 tours par minute et, via l'**arbre principal**, transmet alors le mouvement au **multiplicateur** («boîte de vitesse»). Celui-ci élève la vitesse de rotation à environ 1 500 tours par minute (vitesse de rotation constante) et transmet la puissance à la **génératrice** asynchrone. Le courant alternatif produit est du 660 ou 690 V, il est élevé en moyenne tension (de 15 000 à 33 000 V) par un **transformateur** également dans la nacelle.

Dans le cas des éoliennes à entraînement direct, le rotor est directement relié à la **génératrice** synchrone. La vitesse de rotation est alors variable. Pour satisfaire aux conditions du réseau, le courant alternatif à fréquence variable produit est ensuite modelé par le **circuit intermédiaire de courant continu**, un **rectificateur** et un **convertisseur**. Le courant produit est de l'ordre de 400 V, il est élevé en moyenne tension par un **transformateur**.

Le courant électrique est ensuite acheminé par des câbles, qui descendent à l'intérieur du mât jusqu'au sol, puis part via des câbles enterrés jusqu'aux postes de livraison où il est revendu au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour être injecté dans le réseau local.

Plusieurs systèmes régulent le fonctionnement de l'éolienne :

- Le **rotor de l'éolienne s'oriente toujours face au vent**. L'orientation s'effectue par l'intermédiaire de plusieurs moteurs qui déplacent une couronne tournant sur un palier, entre la nacelle et le mât.
- Deux **anémomètres** à ultrasons sont situés sur la nacelle. Ils mesurent la vitesse du vent et conditionnent ainsi le démarrage et l'arrêt de l'éolienne.
- L'éolienne atteint sa puissance optimale pour une vitesse de vent de l'ordre de 14 m/s. Entre cette vitesse et 25 m/s, les pales pivotent sur elles-mêmes afin de réduire la prise au vent et ainsi de maintenir constante la vitesse de rotation du rotor. Ce système est appelé **système pitch**.
- Il existe deux systèmes de freinage : le **freinage aérodynamique** (mise en drapeau des pales : chaque pale pivote sur son axe de façon à ne plus prendre le vent, ainsi le phénomène de portance s'interrompt et l'éolienne s'arrête) et le **freinage mécanique** (frein à disque).
- Plusieurs dispositifs de sécurité préviennent les risques de survitesse, de foudre ou d'incendie.

5.3. Type d'éoliennes du projet du Seuil du Cambrésis

Les éoliennes proposées dans le projet du Seuil du Cambrésis sont de 3,3 MW de puissance unitaire, pour une hauteur totale de 150 m (mât + pales).

Elles sont de marque Vestas, modèle V112-3.3 MW.

Il s'agit d'aérogénérateurs transmission via un multiplicateur.

Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques d'une éolienne V112-3.3 MW :

DOMAINE DE FONCTIONNEMENT	
Vitesse de vent pour le démarrage	3 m/s
Vitesse de vent d'arrêt	25 m/s
Vitesse de vent nominale	14 m/s
ROTOR	
Nombre de pales	3
Diamètre	112 m
Surface balayée	9 852 m ²
Poids	environ 41 t (donnés Vestas V90)
Vitesse de rotation nominale	12,8 t/min
Plage de rotation opératoire	6,2 à 17,7 t/min
Système de régulation	Pitch
PALES	
Longueur	54,6 m
Largeur maximale («corde»)	4,0 m
Matériau	Fibre de verre renforcée epoxy et fibre de carbone
NACELLE	
Multiplicateur	deux planétaires et un hélicoïdal
Génératrice	3 300 kW - 650 V - 50 Hz
Longueur	13,0 m
Largeur	3,9 m
Hauteur	3,7 m
Poids total	150 t
MÂT TUBULAIRE	
Taille	94 m
Diamètre au sol	3,9 m
Matériau	acier
Poids	285 t (données Vestas V90)
FONDATION (dimensionnée ultérieurement, selon les caractéristiques de l'éolienne, du terrain et du climat local)	
Volume	de 300 à 750 m ³
Matériau	béton armé
Profondeur	entre 3 à 5 m de profondeur
Insertion	enterrée, pas de remblai par rapport au terrain naturel

Tableau 4 : Caractéristiques d'une éolienne Vestas V112-3.3 MW
(source : Vestas)

5.4. Matières utilisées et production

La production d'électricité par les éoliennes ne nécessite **aucune matière première autre que le vent et ne produit aucun déchet** (hormis pour la maintenance).

Les seules matières utilisées pour le fonctionnement des aérogénérateurs, et remplacées ponctuellement lors des opérations de maintenance, sont les huiles et graisses des systèmes hydraulique et moteur, et le liquide de refroidissement (eau glycolée).

Les dangers et inconvénients de l'utilisation de ces types de produits sur les installations sont considérés comme très faibles.

5.5. Réseaux

La maintenance et l'exploitation des éoliennes ne nécessitent pas d'eau.

Les installations ne sont donc pas raccordées aux réseaux d'eau potable et d'eau usée.

Il n'y a pas de rejet d'eau usée.

Seul le réseau électrique enterré est nécessaire et présent sur des installations éoliennes.

Les câbles électriques sont enterrés à une profondeur minimum d'un mètre.

Ils relient les éoliennes au poste de livraison où l'électricité produite est injectée dans le réseau électrique existant. Le poste de livraison marque la séparation entre le réseau électrique interne du parc et le réseau électrique de distribution. Le câblage reliant le poste de livraison au poste source appartient ainsi au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

Le câblage électrique est couplé à des fibres optiques et câbles téléphoniques, pour la surveillance et le pilotage à distance des installations.

Après l'obtention des permis de construire, la solution de raccordement (choix et adaptation potentielle du poste source et tracé du câblage externe au parc) est définie par une Offre de Raccordement, et choisie conjointement par le gestionnaire du réseau de distribution électrique et la société d'exploitation.

5.6. Effectifs et horaires de travail

5.6.1. Développement, financement, construction et relationnel

Une équipe polyvalente développe le projet du Seuil du Cambrésis, met en place le financement, dirige la construction et gère les relations avec les élus des communes de Ribécourt-la-Tour, Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut, les responsables de la communauté d'agglomération de Cambrai, les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les riverains.

La société ECOTERA Développement s.a.s. se compose de deux dirigeants, deux chefs de projet, cinq chargés d'études et d'une assistante de direction.

Les horaires de travail correspondent aux horaires de bureaux habituels, soit entre 9h et 18h, hors réunions et déplacements.

Certains domaines spécifiques du développement et de la construction sont traités par des bureaux d'études et des entreprises spécialisés : paysagistes, acousticiens, écologues, architectes, géomètres, géologues, notaires, etc.

5.6.2. Exploitation et maintenance

L'activité associée à l'exploitation des installations d'éoliennes ne nécessite pas de présence permanente de personnel.

Personnel affecté au parc du Seuil du Cambrésis :

- une personne mandatée par la société Les Vents du Cambrésis, pour assurer le suivi d'exploitation et la maintenance préventive
- les équipes techniques du constructeur VESTAS dans le cadre d'un contrat de maintenance longue durée (10 ans et plus) pour le suivi et pilotage à distance des aérogénérateurs, et toutes les opérations de maintenance ou autres interventions.

Les horaires de travail du personnel sur le site sont variables en fonction des opérations de maintenance.

La société Les Vents du Cambrésis n'aura pas de personnel, mais fera appel à des tiers.

6. Capacités techniques et financières

6.1. Présentation de la société Les Vents du Cambrésis

6.1.1. Une société d'exploitation dédiée au parc Du Seuil du Cambrésis

La société Les Vents du Cambrésis est une Société par Actions Simplifiée (s.a.s.) au capital social de 250 000 €.

Notons d'emblée que ce capital de départ, souscrit à la création de la société, ne représente en aucun cas la capacité d'investissement de la société, ni ce dont elle dispose sur son compte en banque. Le capital social de la société Les Vents du Cambrésis sera ajusté à hauteur du projet d'investissement préalablement à la construction du projet, une fois toutes les autorisations administratives requises obtenues.

La société Les Vents du Cambrésis est la société d'exploitation dédiée qui financera, construira et exploitera le parc du Seuil du Cambrésis.

L'ensemble des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, certificat ouvrant droit à obligation d'achat de l'électricité...) et des contrats (contrat d'achat de l'électricité avec EDF, contrat d'achat des éoliennes, contrat de maintenance des installations, baux pour la location des parcelles, convention de raccordement avec ERDF...) sera obtenu au nom de la société Les Vents du Cambrésis.

Les Vents du Cambrésis s'appuie sur les capacités techniques et financières de ses actionnaires et dirigeants, et sur les compétences techniques de compagnies tierces prestataires, intervenant pour le projet, que ce soit en phase de développement, de construction ou d'exploitation.

Le syndicat France Energie Eolienne (FEE) a rédigé, en collaboration avec la Direction Générale de Prévention des Risques (DGPR), une note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE.

La société Les Vents du Cambrésis satisfait à l'ensemble des points qui y sont énumérés.

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

Démonstration est faite ci-après que la société Les Vents du Cambrésis dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'assurer une exploitation en toute sécurité et pérenne du parc éolien du Seuil du Cambrésis.

Soulignons que l'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise notamment par une relative homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale (dimensions, technologies, investissements, financement, gestion, maintenance... très similaires), mais aussi par une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création (sociétés du domaine de l'énergie, fonds d'investissement, particuliers, régies).

6.1.2. Actionnariat

L'actionnariat de la société d'exploitation Les Vents du Cambrésis est composé de sociétés unipersonnelles dirigées par M. PEZZETTA, M. BREBION et M. MORSCHHAÜSER.

Ces personnes disposent d'une longue expérience dans le domaine du développement, du financement et de l'exploitation de parcs éoliens en France et en Allemagne.

6.1.3. Domaine d'activité

La finalité des Vents du Cambrésis est de financer, construire et exploiter le parc éolien du Seuil du Cambrésis.

Les Vents du Cambrésis S.A.S. s'appuie sur les capacités techniques de ses actionnaires et de l'équipe d'ECOTERA Développement. L'objectif d'ECOTERA Développement est de développer des projets d'implantation d'éoliennes en régions Nord Pas-de-Calais et Picardie, ce qui comprend :

- la prospection de sites éoliens avec vérification des possibilités de raccordement au réseau électrique, des servitudes et contraintes techniques et réglementaires
- le contact et l'accord des élus locaux, et des propriétaires et exploitants des parcelles agricoles
- l'information de la population locale
- la concertation avec les services de l'Etat
- la réalisation en interne ou en sous-traitance du dossier de demande d'autorisation unique (étude d'impact environnement et santé, études de dangers)
- le dépôt des demandes de permis de construire et leur obtention
- l'obtention des autorisations pour le raccordement technique souterrain du parc éolien
- toutes les démarches administratives requises et nécessaires pour la construction, la mise en service et l'exploitation d'un parc

6.1.4. Réalisations

La société d'exploitation Les Vents du Cambrésis s'appuie sur l'expérience de sa société soeur ECOTERA Développement s.a.s.

ECOTERA Développement s.a.s. a directement contribué à l'élaboration des dossiers de demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter pour dix projets éoliens sur le Nord et le Pas-de-Calais, pour une puissance totale de 188 MW. Ces projets sont actuellement en cours d'instruction.

Toutefois, l'équipe ECOTERA Développement s.a.s., via la société ECOTERA s.a.s., a à son actif huit projets éoliens accordés en régions Nord Pas-de-Calais et Picardie, pour une puissance totale de 141 MW.

Egalement, un parc éolien de 11 MW, au nord de Saint-Quentin (02), est en exploitation depuis décembre 2009.

Et deux parcs de 6 et 8 MW ont été construits et mis en service dans l'Aisne et le Pas-de-Calais en 2013.

25 aérogénérateurs seront érigés et mis en service courant 2014, pour une puissance totale de 75 MW : 9 d'entre eux (27 MW) ont été érigés au premier semestre et seront mis en service très prochainement. Les autres chantiers (16 éoliennes pour une puissance totale de 48 MW) ont débuté cet été.

Par ailleurs, les dirigeants d'ECOTERA Développement s.a.s., via les sociétés Infinivent et Nass & Wind, ont participé au développement de plus de 500 MW éoliens supplémentaires, implantés sur les régions Nord Pas-de-Calais, Picardie, Champagne-Ardenne et Bretagne.

6.2. Compétences techniques

6.2.1. Généralités

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2011, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 8 constructeurs majeurs : Vestas, Enercon, Siemens, Repower, Nordex, GE Energy, Gamesa et Alstom. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et très bien établis depuis plusieurs décennies.

Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilité des machines à l'exploitant (généralement de 95 à 98%). Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc.

La jurisprudence admet que le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une autre société avec laquelle elle aurait conclu des accords de partenariat, sans qu'il puisse être reproché que la demande d'autorisation d'exploiter n'ait pas été présentée par la société qui a exposé ses capacités techniques et financières au motif « *qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un exploitant de sous-traiter certaines tâches* » (CAA Marseille 11 juillet 2011 Comité de sauvegarde de Clarency-Valensole, req. N°09MA02014).

Or, elle admet aussi, dans la même décision, que « *le pétitionnaire peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience dans l'activité considérée* ».

Cela permet donc de conclure que le pétitionnaire peut justifier des capacités techniques de ses cocontractants et, dans le cas qui nous intéresse, du constructeur des éoliennes que le pétitionnaire exploite.

La pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours. Les temps d'instruction peuvent en effet être longs, les recours sont fréquents et l'évolution technologique rapide. Pour autant, les choix sont en nombre limité et la qualité de la machine reste assurée.

6.2.2. Compétences techniques de l'exploitant

Les Vents du Cambrésis, dont M. PEZZETTA est le président, s'appuie sur les compétences techniques de ses trois actionnaires.

Nom	Fonction	Compétences
Julien PEZZETTA	Président Partenaire associé	33 ans Ingénieur ISAB (Institut Supérieur d'Agriculture de Beauvais), 2003 Co-fondateur de la société ECOTERA Développement S.A.S. en mai 2010. Co-fondateur de la société ECOTERA S.A.S. en mars 2006 Responsable Développement de projets éoliens dans la société Infinivent, de 2004 à 2006 Chargé de projet dans la société Nass & Wind (groupe GDF), en 2003 et 2004 11 années d'expérience dans le développement de parcs éoliens en régions Bretagne, Champagne-Ardennes, Nord Pas-de-Calais et Picardie.
Antoine BREBION	Directeur Partenaire associé	36 ans Ingénieur ISA (Institut Supérieur d'Agriculture) de Lille, 2002 DESS en environnement, 2002 Fondateur de la société ECOTERA Développement S.A.S en mai 2010. Fondateur de la société ECOTERA S.A.S. en mars 2006. Président d'Eole Saint-Quentin Nord, société d'exploitation de 4 éoliennes au nord de St-Quentin (02), en 2009 et 2010 Président de Web Energie du Vent, société exploitant 6 éoliennes sur Vauvillers (80), de 2006 à 2011 Responsable Développement de projets éoliens dans la société Infinivent, de 2002 à 2006 12 ans d'expérience dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens dans le nord de la France. Plus de 350 MW de puissance éolienne développée, construite ou en phase de construction prochaine.
Arnd MORSCHHAÜSER	Partenaire associé	48 ans Fondateur de la société Infinivent S.A. à Lille en 2002, dédiée au développement et à l'exploitation des parcs éoliens. Plus de 110 éoliennes sont ainsi implantées par le groupe Infinivent en régions Nord Pas-de-Calais et Picardie, notamment sur les communes suivantes : Ablainzeville (62), Bonnières(62), Canteleux (62), Frévent (62), Gomiécourt (62), Grand Rullecourt (62), Gricourt (02), Hesdin (62), Hombleux (80), Ivergny (62), Le Souich (62), Lisset (02), Ligny-sur-Canche (62), Mouriez (62), Roye (80), St Léger (62), Tortefontaine (62), Vermandovillers (80), Wancourt (62). Expérience de près de 20 ans dans l'éolien en Allemagne (1993), en France (2001), en Pologne (2006) et en Amérique du Sud (2006). Exploitant d'un parc éolien de 50 éoliennes en Allemagne (dès 1995). Participation au développement et au financement de plus de 750 MW de capacité éolienne. Constructions clefs en mains pour des tierces parties de plusieurs parcs éolien en Picardie.

Tableau 5 : Ressources humaines de la société Les Vents du Cambrésis

Les 3 actionnaires collaborent ensemble dans le domaine éolien depuis dix années.

Ces trois personnes physiques, et les sociétés dont ils sont actionnaires et/ou qu'ils dirigent, ne font à ce jour l'objet d'aucune poursuite pénale ou en action en démolition sur des parcs éoliens déjà construits et en service.

De même, aucun des parcs éoliens exploités et/ou développés par ces personnes n'a, à ce jour, fait l'objet de plainte ou de poursuite pour trouble anormal de voisinage sur le fondement du Code civil, ni n'a fait l'objet d'incident impliquant des tierces personnes ou impactant des installations tierces.

Aucun accident du travail n'a par ailleurs été identifié sur ces installations.

Messieurs PEZZETTA (président) et BREBION (directeur) sont les deux personnes physiques en charge de l'exploitation du parc éolien du Seuil du Cambrésis.

A ce titre, ils sont joignables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux coordonnées suivantes :

Julien PEZZETTA (Président) :

Email : jp@ecotera-developpement.fr

Téléphone : +33 (0)3 20 37 60 31

Portable : +33 (0)6 76 39 41 91

Antoine BREBION (Directeur) :

Email : ab@ecotera-developpement.fr

Téléphone : +33 (0)3 20 37 60 31

Portable : +33 (0)6 82 13 00 96

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2012, Messieurs PEZZETTA et BREBION, en tant que responsables de l'exploitation, et la société Vestas, en tant que fournisseur pressenti et société responsable de la maintenance des installations, seront alertés en temps réel de tout incendie, problème de survitesse ou autre défaillance, via les systèmes de détection et d'alerte automatiques installés dans chaque éolienne Vestas du projet.

La société Les Vents du Cambrésis mettra tout en œuvre pour maintenir l'installation en bon état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, le démantèlement en fin d'exploitation de l'installation sera assuré conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, ou au jour du démantèlement en cas d'évolution réglementaire.

6.2.3. Compétences techniques des parties expertes

La société Les Vents du Cambrésis comptera également sur les compétences techniques de tierces parties expertes dans divers domaines.

Ainsi, le fournisseur des éoliennes, la société Vestas, société danoise mondialement connue, est privilégiée dans le cadre de ce projet et sera chargée de l’acheminement des éoliennes sur site, de leur montage et de leur mise en service (avec phase de test, notamment les essais exigés à l’article 15 de l’arrêté ICPE du 26 août 2011).

La maintenance des 13 éoliennes sera également assurée par le fournisseur d’éoliennes dans le cadre d’un contrat de maintenance de 10 ans minimum.

Les 3 actionnaires ont à ce jour développé plusieurs projets équipés en éoliennes Vestas :

- 3 parcs en exploitation représentant 11 éoliennes, soit une puissance totale de 25 MW,
- 3 parcs autorisés regroupant 16 éoliennes pour une puissance totale de 45 MW.

Des relations commerciales sont donc préexistantes avec Vestas et l’ensemble des contrats d’achat des éoliennes et de maintenance est bien connu

Dans le cadre de la construction et de la mise en exploitation de parcs éoliens, les dirigeants et associés des Vents du Cambrésis ont déjà collaboré avec plusieurs sous-traitants spécialisés renommés. Il s’agit notamment :

- Voirie et génie civil : COLAS (groupe Bouygues)
- Etude géotechnique : ALIOS
- Dimensionnement des fondations : CTE
- Organisme de contrôle : DEKRA, SOCOTEC, VERITAS
- Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé : DEKRA, SOCOTEC, VERITAS
- Génie électrique : SEL Electrotechnique, INEO (groupe GDF Suez), OMEXOM (Vinci Energie)
- Grutier : DUFOUR

Une fois l’autorisation d’exploiter et les permis de construire des éoliennes obtenus, Les Vents du Cambrésis s’engage à faire appel, tant en phase construction qu’en phase exploitation, à des prestataires connus et reconnus pour leur sérieux et leur expérience.

L’équipe d’**Ecotera Développement s.a.s.**, dirigée par Messieurs PEZZETTA et BREBION, a par ailleurs assuré le développement du projet.

Cette équipe de 10 personnes (dont Messieurs PEZZETTA et BREBION) dispose de compétences qui seront utilisées en phase de construction et d’exploitation du parc éolien du Seuil du Cambrésis (administratif, cartographie, suivi de chantier, etc.). Les ressources humaines de la société ECOTERA Développement sont détaillées dans le tableau suivant.

Cf. Tableau 6

Cette parfaite connaissance du projet et de ses spécificités par l’équipe dirigée par Messieurs PEZZETTA et BREBION constitue le meilleur garant pour assurer une réalisation de chantier et une phase d’exploitation des plus sereines.

Nom	Fonction	Compétences
Antoine BREBION	Président	Cf. Tableau 5
Julien PEZZETTA	Directeur	Cf. Tableau 5

Nom	Fonction	Compétences
Daniel WOUTISSETH	Chargé de projet	54 ans DU Expert juridique et technique de l’environnement, 2004 DESS Développement local et économie solidaire, 1999 DU Sciences de l’Environnement, 1992 8 ans d’expérience dans le développement de parcs éoliens
Benoît LEPECQUET	Chargé de projet	36 ans DESS en Administration des Entreprises, Institut d’Administration des Entreprises du Littoral, 2000 2 ans d’expérience dans le développement de parcs éoliens
Aurélié DAUDRÉ	Chargée d’études	33 ans Ingénieur ENSAIA (Ecole Nationale Supérieure d’Agronomie et des Industries Alimentaires), spécialisée en génie de l’Environnement, 2004 Master INPL (Institut National Polytechnique de Lorraine) Sciences et Génie de l’Environnement, 2004 8 ans d’expérience dans le développement de parcs éoliens
Charlotte MOYEU	Chargée d’études	27 ans Master Géosciences et Environnement, Université de Lille 1, 2010 3 ans d’expérience dans le développement de parcs éoliens
Laura CHERTIER	Chargée d’études	24 ans Ingénieur UTC, spécialisée en génie des Systèmes Urbains, 2013 1 an d’expérience dans le développement d’énergies renouvelables
Elise DESPREZ	Chargée d’études	24 ans Master Systèmes énergétiques et énergies renouvelables, 2013 1 an d’expérience dans le développement d’énergies renouvelables
Bertrand TEULET	Chargé d’études	27 ans Mastère spécialisé en Génie de l’eau, Polytechnique Lille, 2012 Ingénieur en Génie de Procédés, ENSGTI, 2010 2 ans d’expérience dans l’ingénierie de projet
Fanny DUNEM	Assistante de direction	34 ans Master Veille stratégique et Intelligence industrielle, 2004 Maîtrise Sciences physiques, 2002 2 ans (en 2014) d’expérience dans le développement de parcs éoliens

Tableau 6 : Ressources humaines de la société Ecotera Développement s.a.s.

6.3. Exploitation de l'installation

6.3.1. Principales tâches accomplies par l'exploitant

Sont décrites ci-dessous les diverses tâches (liste non exhaustive) que l'exploitant s'engage à accomplir (directement ou via des prestataires) tout au long de l'exploitation du parc éolien du Seuil du Cambrésis.

Inspection hebdomadaire des installations :

Les responsables d'exploitation du parc éolien feront une visite hebdomadaire du parc pour s'assurer du bon état et du fonctionnement des éléments suivants :

- Plateformes et chemins d'exploitation : contrôle de l'état général, de la propreté, du niveau d'entretien, de l'accessibilité pour les prestataires et les services de secours, de l'absence d'objet, d'outil oublié, de fuite d'hydrocarbure venant de véhicules, de déchets...
- Postes de livraison de l'électricité et éoliennes :
 - ♦ contrôle visuel extérieur : état de propreté, absence d'huile sur les pales ou le mât, absence de dégradation ou de vol, état des peintures...
 - ♦ contrôle visuel de l'intérieur des installations, en pied de mât ou dans le poste de livraison : absence d'intrusion, de vol ou de dégradation, propreté des installations, présence des éléments de sécurité (harnais, extincteurs...), absence de fuite, présence des carnets d'entretien...

Ces contrôles ne sont d'ailleurs pas que visuels mais aussi auditifs et olfactifs (bruits anormaux, odeurs suspectes...).

- Contrôle des opérations de maintenance préventives et curatives programmées ; avec contrôle des procédures santé/sécurité
- Vérification du respect des règles hygiène et sécurité,
- Sécurité : inspection des panneaux de signalisation en entrée de parc et sur chaque éolienne

Analyses mensuelles de production et de performance :

- Inspection détaillée de chaque éolienne (pied de mât, tour, nacelle) : propreté, absence de fuite, état des câbles électriques, présence des éléments de sécurité et de secours, vérification de la bonne exécution des opérations des sous-traitants...
- Production : analyse de la production mensuelle selon données de vent, taux de disponibilité des éoliennes, facteur de charge...
- Données de vent : suivi des données de vent lorsqu'un mât de mesure permanent est présent sur site, ou via les anémomètres des éoliennes
- Disponibilité technique : vérification du niveau de disponibilité de chaque éolienne, et comparaison avec le niveau garanti par le fournisseur des éoliennes, discussion avec le fournisseur en cas de défaut de production
- Analyse des pannes : relever toutes les pannes et anomalies sur chacune des éoliennes, de leur cause, de leurs effets et s'assurer qu'elles sont résolues de façon pérenne
- Pertes électriques en ligne : calcul et contrôle des pertes en ligne (totale de la production de chaque éolienne à laquelle est déduite la quantité de courant livrée sur le réseau électrique public)
- Courbe de puissance des éoliennes : vérification de la courbe de puissance de chaque éolienne en comparant la production effective de la machine à la production théorique selon les données de vent et la courbe de puissance fournie par le constructeur
- Historique de maintenance (service reports) : relevé de toutes les interventions préventives et curatives sur chaque éolienne (raison, objectif, résultat, anomalie, coût...)
- Coordination et supervision des interventions des sous-traitants : maintenance de préférence en cas de vent faible pour limiter les pertes, surveillance de la réactivité des équipes de maintenance en cas de panne...
- Le cas échéant, organisation de réunions avec les prestataires et le constructeur

- CMS (Control Monitoring System), analyse d'huile, endoscopie, analyse des données fournies par les détecteurs de défauts annonceurs d'usures, de fatigues de matériaux...
- Revue contractuelle : s'assurer du respect des accords contractuels avec les différents prestataires intervenant sur les éoliennes

Conduite des installations à distance 24h/24, 7j/7 :

A tout moment, l'exploitant a accès à un panel de données sur chaque éolienne (production, vitesse de rotation du rotor et de la génératrice, température en différents points, niveau de pression des circuits hydrauliques de lubrification, vibrations...). Quotidiennement, l'exploitant se connecte donc au SCADA (« Supervisory Control and Data Acquisition »), ordinateur de bord du parc éolien situé dans un poste de livraison et regroupant les données de chacune des éoliennes du parc.

Sont ainsi effectués :

- Contrôle horaire de l'état des éoliennes et notification en temps réel aux intervenants
- Suivi horaire des pressions hydrauliques, températures, courant actif et réactif et courbes de puissance
- Alerte en cas d'arrêt, de survitesse, d'incendie...
- Redémarrage à distance

Contrôle technique annuel par un expert tiers :

Une fois par an, en plus des contrôles effectués par la société en charge de la maintenance des installations et par lui-même, l'exploitant du parc éolien du Seuil du Cambrésis fera intervenir un expert tiers pour effectuer un contrôle technique exhaustif de chacune des éoliennes, et notamment un contrôle des pièces principales (fixation des pales, arbre principal, génératrice, roulements, engrenages, fixation du mât, transformateur, état des surfaces du mât et de chaque pale...).

Un rapport de cet expert sera remis à l'exploitant qui communiquera à la société chargée de la maintenance des installations les éventuels problèmes ou défauts à solutionner dans les délais impartis définis dans le contrat de maintenance.

Gestion administrative :

Comme dans toute société, l'exploitant du parc éolien s'acquittera, avec l'aide de comptables et de fiscalistes, des tâches de gestion administrative suivantes :

- Gestion des baux avec les propriétaires fonciers et paiement des loyers
- Gestion des contrats d'exploitation (maintenance, sous-traitants...)
- Gestion des relations avec ERDF, l'administration, les élus locaux, les riverains, les exploitants agricoles...
- Gestion des relations avec l'administration et la police des installations classées
- Facturation de la production électrique à EDF
- Suivi des assurances
- Gestion de la facturation
- Comptabilité
- Suivi des déclarations fiscales
- Suivi de l'établissement annuel des comptes de la société de projet
- Contrôle budgétaire...

6.3.2. Définition de l'entretien et de la maintenance

Comme précisé précédemment, la société les Vents du Cambrésis s'engage à passer un contrat de maintenance de 10 ans minimum avec le fournisseur d'éoliennes Vestas, pressenti pour équiper le parc éolien du Seuil du Cambrésis.

Le service d'entretien s'engage à fournir des solutions d'entretien et de maintenance de grande qualité, répondant à des normes légales, contractuelles et de sécurité élevées. Pour parvenir à cet objectif, il est essentiel de mettre en œuvre une approche proactive et un service rapide.

Dans le cadre de ce projet éolien, les constructeurs proposent un Programme à Long Terme, sur une période de 10 ans, comprenant :

- 1. les tâches quotidiennes,**
- 2. la maintenance programmée,**
- 3. la maintenance non programmée,**
- 4. la surveillance à distance,**
- 5. le reporting mensuel,**
- 6. ainsi que toute préparation à un entretien complémentaire.**

Ci-après, les aspects d'une offre de base sont détaillés.

1. les tâches quotidiennes

La réalisation des tâches quotidiennes au sein du parc éolien supposera, de la part du constructeur:

- D'affecter un Responsable des Opérations au sein du bureau d'entretien, qui sera en charge de toutes les tâches définies dans le contrat d'entretien.
- De gérer et d'effectuer le travail requis selon les normes en vigueur et procédures.
- De communiquer et de traiter les demandes des autres Prestataires, du Client et des représentants du Client, le cas échéant.
- D'informer le Client, dans les plus brefs délais, de toute anomalie ou irrégularité observée par les services Vestas sur les éléments visibles du parc éolien ne faisant pas partie des éoliennes ou équipements associés.
- De désigner un responsable d'entretien sur site qui sera en charge de l'organisation du travail quotidien et devra informer oralement le représentant du Client des tâches quotidiennes.

- De tenir un journal pour chaque éolienne, répertoriant les observations réalisées lors de chaque inspection, visite, réparation, ou entretien d'une turbine éolienne par un technicien d'entretien.
- De rapporter les déchets engendrés par les services Vestas dans le cadre du contrat d'entretien standard dans les locaux fournis à cet effet par le Client.

2. La maintenance programmée

La réalisation du plan de maintenance programmée, conformément au manuel d'entretien Vestas, supposera de la part du constructeur :

- De réaliser les tâches d'entretien et de maintenance.
- De fournir les consommables de base, y compris les liquides et chiffons de nettoyage.
- D'assurer un travail effectué par des équipes expérimentées, formées et qualifiées.
- D'assurer l'entretien et la maintenance de tous les équipements de sécurité faisant partie des éoliennes et des équipements associés.
- D'assurer l'entretien et la maintenance de tous les équipements de levage et du monte-charge d'entretien, tels que définis par l'Accord d'entretien de turbine.
- De remplacer le liquide hydraulique conformément au manuel d'entretien.
- D'effectuer une analyse du liquide hydraulique.
- D'assurer l'entretien et la maintenance des transformateurs et des mécanismes de commutation installés au sein du générateur de turbine éolienne.

3. La maintenance non programmée

La réalisation du programme de maintenance non programmées des éoliennes supposera, de la part du constructeur :

- De procéder à une analyse de défaut à distance, le cas échéant, et de réinitialiser le système et dans la mesure du possible.
- De remplacer les éléments majeurs et mineurs des éoliennes en cas de panne sur pièce.
- De rédiger, dans un délai raisonnable, un rapport technique décrivant le défaut constaté.
- De fournir des grues pour les tâches d'entretien non programmées.

4. La surveillance à distance

La réalisation du service de surveillance à distance supposera, de la part du constructeur :

- De procéder à une surveillance à distance 24h/24, 365 jours par an, à partir d'une installation centrale de surveillance des éoliennes par le biais du système SCADA.
- De procéder à une sauvegarde des données transmises par les éoliennes au système SCADA conformément aux procédures que Siemens applique systématiquement.
- De 7h00 à 16h00, du lundi au vendredi (GMT +1), de veiller au bon fonctionnement du système de Surveillance d'Etat de la Turbine (SET) et d'analyser les données du SET si nécessaire.
- De mettre en œuvre les modifications et mises à jour nécessaires de réglage et de logiciel du SET.
- De mettre en place les processus adaptés, si nécessaire, par le biais du système SCADA ou en travaillant sur l'éolienne.

5. Le reporting mensuel

La réalisation d'un reporting mensuel supposera, de la part du constructeur :

- De remettre un rapport mensuel au format de reporting standard habituellement utilisé par les services du constructeur.

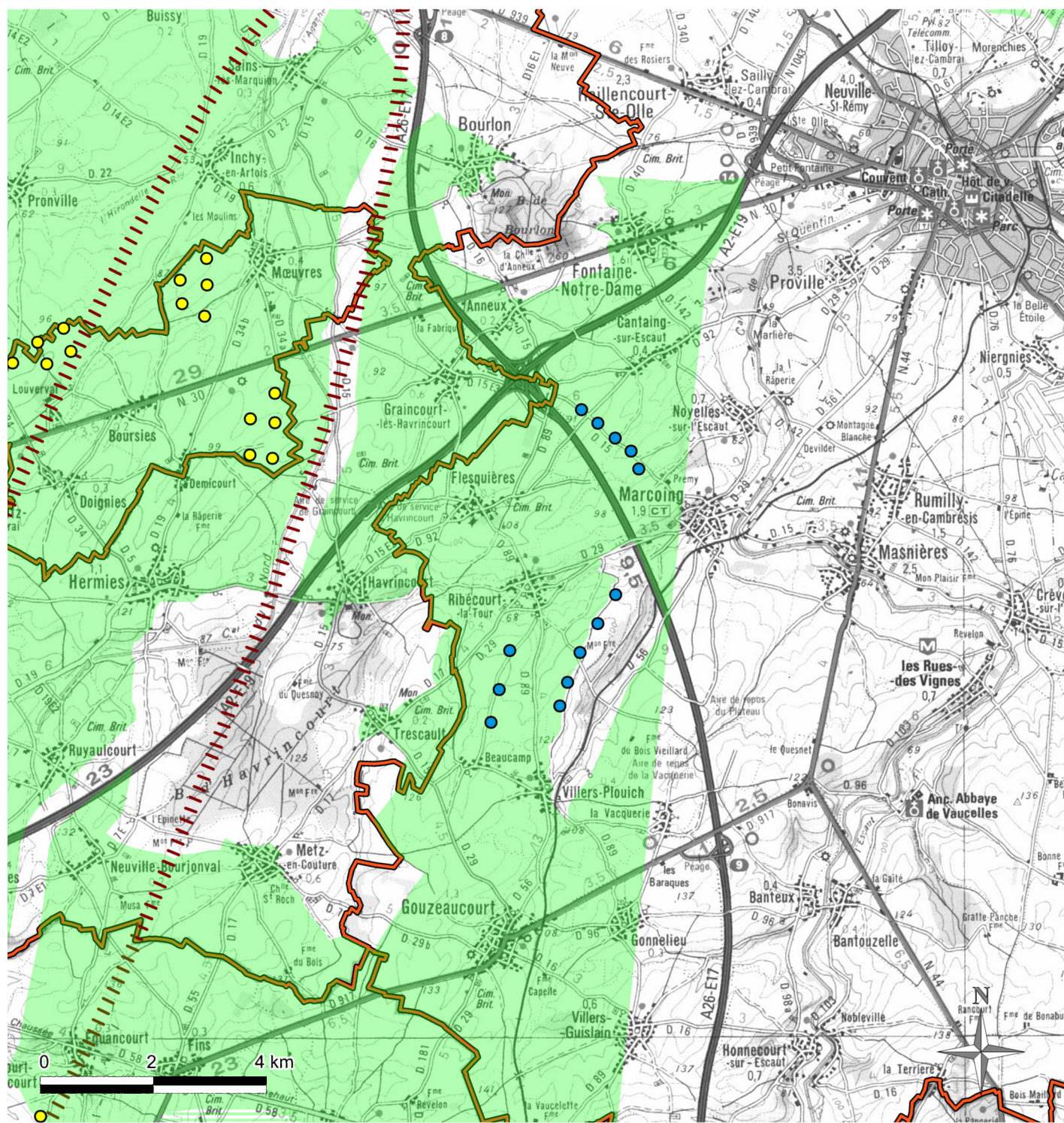


Schéma Régional "Climat, Air, Energies" (SRCAE) - Volet éolien

Projet éolien du Seuil du Cambrésis

Mai 2014
Echelle : 1/100000
Réf. : bt/RIB

Copyright IGN



Projet

● Eolienne

Territoire

— Limite départementale

Parcs et projets éoliens

● Éolienne autorisée

SRCAE du Nord-Pas-de-Calais

■ Zone favorable

▤ Pôle de structuration

SRCAE de Picardie

■ Zone favorable

▨ Zone favorable sous conditions

Carte 4 : Le projet dans le Schéma Régional Eolien

- De signaler oralement au Client, aussi rapidement que possible, tout accident ayant lieu sur le site, et impliquant de façon directe le personnel.
- En cas de défaut majeur constaté sur un générateur ou une pale, de transmettre un rapport technique décrivant ledit défaut, dans un délai raisonnable.

6. Entretien complémentaire

La réalisation des tâches d'entretien complémentaire sur les éoliennes supposera, de la part du constructeur :

- De procéder en personne à une inspection visuelle de l'éolienne, dans le cas où le constructeur estimerait que celle-ci est nécessaire et raisonnable.
- De proposer une solution et une offre personnalisées.

Les tâches de maintenance préventives annuelles réalisées par Vestas dans le cadre du contrat de maintenance sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Tâches de maintenance annuelle (données Vestas)	
1	Inspection des boulons et des liaisons (vérification au niveau de la nacelle incluant la fixation de la génératrice, rotor et pales avec serrage selon planification et marquage du serrage) Inspection des boulons et des liaisons (avec serrage selon planification et marquage du serrage) pour la liaison tour et nacelle, tronçons de tour, ainsi qu'au niveau de la liaison fondation et tour.
2	Contrôle des pales : - détection de fissures et bruits inhabituels pendant le fonctionnement, - contrôle de l'intérieur des pales, - contrôle des systèmes de protection anti-foudre., - contrôle des systèmes de Pitch (avec la pale orientée vers le bas) pour chaque système.
3	Système de lubrification des roulements de pales : - remplacement/vidage des godets de vidange, - ajout de graisse neuve, - contrôle de lubrification des roulements.
4	Circuit foudre : - contrôle de contacts allant des pales jusqu'aux fondations, - contrôle des cartes de détection de foudre.
5	Armoires électriques : - vérification et tests des capteurs de température, - vérification et tests des détecteurs de fumée, - vérification et tests des ventilateurs, - vérification et tests des batteries, fusibles, «timers». Contrôle des fuites pour les batteries et remplacement si nécessaire, - vérification et tests des systèmes d'alimentation de secours (UPS : Uninterruptible Power System), - remplacement des filtres à air.
6	Convertisseur : - idem contrôle armoires électriques, - contrôle du système de refroidissement, - remplacement du liquide de refroidissement suivant planification.
7	Système central de lubrification des roulements et du système d'orientation de la nacelle : - remplissage de graisses neuves, - contrôle de l'absence de fuite.
8	Systèmes hydrauliques (frein, rotation de pales, grue, capot de nacelle et multiplicateur si applicable) : - prélèvement d'échantillon d'huile, - remplacement des filtres, - contrôle du système de refroidissement, - vérification d'absence de fuite, - Vérification des pompes, - vérification et tests des capteurs de niveaux, de pression et de température, - vérification des vannes, soupapes et accumulateurs.

Tâches de maintenance annuelle (données Vestas)	
9	Réglage de l'alignement de la génératrice et vérification des connexions mécaniques.
10	Vérification et resserrage de tous les raccordements électriques (système de commande, convertisseur, réactance principale, disjoncteur principal, et génératrice).
11	Contrôles mécaniques (système d'orientation, génératrice et multiplicateur si applicable) : - Inspection des engrenages, - vérification du graissage, - contrôle d'usure, - contrôle des supports d'amortissement.
12	Système de freinage : - contrôle visuel du disque de frein, - contrôle des garnitures.
13	Test des systèmes de sécurité : - contrôle des capteurs de survitesse (tests et simulations de régime de survitesse), - contrôle des systèmes de détection de vibrations (tests et simulations de balourd), - contrôle des boutons d'arrêt d'urgence.
14	Nacelle : - contrôle des joints et capots, - contrôle de la grue de service, - nettoyage de la nacelle.
15	Tour : - contrôle visuel des points d'ancrage, - contrôle de corrosion, - écaillage de peinture sur la tour, - recherche de pénétration d'eau et de fissures dans le scellement, - contrôle de l'ascenseur de service, - nettoyage des plateformes.
16	Détection des Arcs : - Test des détections dans la section Busbar, - Test des détections dans l'emplacement des convertisseurs.
17	Documents de support interne chez Vestas : Pour chacun des documents suivants, il existe un document spécifique par modèle d'aérogénérateur. - Vestas Service Inspection Form (SIF) : document détaillant le suivi des maintenances, outils, pièces de rechanges et consommables, - Vestas Work Instruction (SII) : document détaillant les procédures par éléments de vérification et les outils associés, - Safety Regulation Document : document détaillant les éléments de sécurité et bonnes pratiques, - ICPE Service Inspection Form : document détaillant les procédures spécifiques relatives au régime ICPE.

Tableau 7 : Tâches de maintenance annuelle
(source : Vestas)

6.4. Capacités financières

6.4.1. Loi Brottes : suppression des Zones de Développement Eolien

Le principe de **Zones de Développement Eolien (ZDE)** avait été instauré par la loi de programme fixant les orientations énergétiques françaises du 13 juillet 2005. L'objectif des ZDE était de concentrer les parcs éoliens dans des zones favorables, afin d'éviter le mitage du paysage.

Elles étaient proposées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, et arrêtées par le préfet. Celui-ci était chargé de veiller à leur cohérence départementale.

Depuis le 14 juillet 2007, tous les projets éoliens devaient ainsi être implantés dans des ZDE pour bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite.

La loi n°2013-312 du 15/04/2013, dite «loi Brottes» a supprimé les Zones de Développement Eolien (ZDE) et la règle des 5 éoliennes minimum.

L'objectif de cette suppression est de simplifier les procédures d'installation de parcs éoliens et de relancer l'éolien terrestre. **L'autorisation d'exploiter tient désormais compte des zones définies comme favorables par le Schéma Régional Eolien (annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie).**

Le projet éolien du Seuil du Cambrésis se situe en zone favorable du Schéma Régional Eolien du Nord-Pas-de-Calais.

Cf. Carte 4

Le projet éolien du Seuil du Cambrésis pourra bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite, sur la base du tarif défini par l'arrêté du 14 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité d'origine éolienne en France (0,082 € / kWh), par le biais d'un contrat d'achat sur 15 ans.

Le plan de financement du projet éolien du Seuil du Cambrésis a été établi sur cette base.

Cf. ANNEXE 7

6.4.2. Capacités financières de l'exploitant

Cette partie permettra d'apprécier la capacité de l'exploitant, Les Vents du Cambrésis, à respecter ses engagements et la réglementation en vigueur pour exploiter le parc éolien du Seuil du Cambrésis.

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société *ad hoc* est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer au minimum 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation sont modérées par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30 % du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser et obtenir l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 710 parcs en exploitation à l'été 2013, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société. L'obtention d'un financement bancaire, à travers les multiples processus de vérification d'un projet par les organismes de financement, est une preuve de qualité et de viabilité d'un projet éolien (tous les projets autorisés ne sont effectivement pas tous financés).

Rappelons une autre particularité de l'activité, propre à bon nombre d'énergies renouvelables : en phase d'exploitation, la production d'électricité à partir d'éoliennes ne dépend d'aucune fluctuation économique de ressources fossiles ou autres matières premières, ce qui est tout à fait confortable par temps de crise et limite les incertitudes à moyen et long termes.

Le montant de l'investissement estimé pour le parc éolien du Seuil du Cambrésis et le mode de financement sont les suivants :

Montant total de l'investissement :	64 350 000 €	100 %
Apports en fonds propres :	12 870 000 €	20 %
Prêts bancaires :	51 480 000 €	80 %

Le **plan de financement** du projet éolien du Seuil du Cambrésis est fourni en annexe.

Cf. ANNEXE 7

Les 3 actionnaires de la société Les Vents du Cambrésis, disposent des fonds propres nécessaires au financement du projet de parc éolien du Seuil du Cambrésis, soit environ 1 millions d'euros.

Par ailleurs, le financement est conditionné strictement à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Cette condition stricte s'explique par le fait que les organismes de financement (banques) participant au financement d'un parc éolien exigent de pouvoir maîtriser au maximum le « business plan » du projet en question. Ainsi, avant d'accepter le financement d'un projet de parc éolien, chaque organisme de financement mène un audit technique et financier très approfondi, communément appelé phase de « due diligence », au cours de laquelle est examiné l'ensemble des paramètres techniques et financiers d'un parc éolien.

Cette « **due diligence** » consiste notamment en :

- L'analyse de la ressource en vent du site éolien et du productible électrique attendu par le parc sur base des valeurs « P90 ». La valeur production « P90 » correspond à la production qui sera dépassée avec une probabilité de 90% du temps, donc atteinte avec très peu d'incertitude. Ces calculs et estimations sont par ailleurs systématiquement fournis par deux bureaux d'études spécialisés différents, ce qui permet d'asseoir encore davantage la pertinence des estimations de production sur lesquelles se basent le financement du projet ;
- L'analyse de l'adéquation du modèle d'éolienne retenu avec le site d'accueil du parc ;
- L'analyse des études d'impact et de dangers du projet et la vérification de l'absence d'incidence sur son environnement susceptible d'en modifier, voire suspendre à terme les conditions d'exploitation. Il s'agit par exemple d'un audit des études acoustiques du dossier de demande d'autorisation unique ;
- L'analyse des modalités, conditions, coûts et délais de raccordement du parc éolien au réseau électrique public ;
- Une revue juridique très poussée de l'ensemble des documents et autorisations administratives requis pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien. Il s'agit par exemple de disposer de permis de construire, d'arrêtés d'autorisation d'exploiter, purgés de toute possibilité de recours ;
- La nécessité de disposer de l'ensemble des baux, conventions de servitudes de surplomb et de câblage enregistrés par acte notarié et nécessaire pour chacune des éoliennes du projet. Aucune lacune n'est acceptée.
- Une revue très détaillée des contrats de fourniture de machines (coûts, délais de livraison, conditions particulières, conditions financières...)
- Une revue fouillée de l'ensemble des contrats requis : contrat de maintenance des éoliennes (10 ans minimum), contrats d'assurance chantier et perte d'exploitation, contrat d'achat du courant électrique, convention d'exploitation ERDF, etc... Le contrat d'assurance en perte d'exploitation intervient en complément du contrat de maintenance pour compenser à la société d'exploitation dédiée un éventuel manque à gagner en cas de défaillance de la turbine.
- La revue de l'ensemble des contrats signés pour l'exécution du chantier (contrat lot génie civil, lot génie électrique...)
- etc....

A la lecture de ces quelques points extraits de la très longue liste d'une « due diligence », il est évident que cette analyse est spécifique à un projet donné.

Chaque site éolien dispose en effet de son propre régime de vent, de son propre environnement, de ses propres conditions et coûts de raccordement... Le financement d'un parc éolien par l'intermédiaire d'une société dédiée est par conséquent le seul moyen pour un organisme de financement (banque) d'identifier parfaitement et de maîtriser tout au long du temps de financement, généralement 10 ans, les forces et les éventuelles faiblesses d'un projet et de décider après revue (due diligence) et passage en commission, de son financement ou non.

Pour résumer, le financement de l'éolien par les banques est effectué projet par projet, et société dédiée par société dédiée. Une société dédiée ne pourra accueillir le financement de deux projets distincts, les organismes de financement souhaitant isoler et maîtriser les éventuels risques.

Par ailleurs, comme condition à l'obtention de l'accord de financement par la banque, est requis l'apport, par l'actionnariat de la société dédiée, de la totalité des capitaux propres (15 à 20% du montant total d'investissement du projet), sur un compte bancaire géré par la banque de financement.

Sans le versement de cette somme, le financement n'est pas accordé et par conséquent aucune éolienne ne peut faire l'objet d'une commande ferme (une commande ferme auprès d'un constructeur d'éolienne est acceptée sur condition du versement d'un acompte significatif du montant total de la commande et de garanties bancaires sur le paiement restant) et le parc ne peut être construit, ni exploité. Par ailleurs, si l'une des conditions au stade de la due diligence n'est pas remplie, le financement n'est pas octroyé, preuve que le projet doit être de qualité.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'à l'étape du financement du projet, toujours postérieure à l'obtention de l'ensemble des autorisations requises pour construire et exploiter le parc éolien.

Enfin, pour attester de la solidité financière de la société Les Vents du Cambrésis à assurer ses engagements en phase d'exploitation (à bien distinguer des fonds propres à lever pour la construction du parc éolien), une attestation bancaire est annexée à ce document.

Cf. ANNEXE 9

Cette attestation d'un montant de 324 205 € apporte la preuve que la société Les Vents du Cambrésis dispose, à la date de la présente demande d'autorisation d'exploiter, des fonds nécessaires pour assumer et financer ses divers engagements repris dans le tableau au paragraphe suivant. Notamment, les mesures de suivi des éventuelles incidences environnementales du projet (suivi écologique, suivi acoustique), qui seront reprises dans l'arrêté d'autorisation, sont couvertes, ainsi que les dispositions d'information sur la sécurité du site (consignes de sécurité, balisage du site pour les services de secours et d'incendie).

6.4.3. Coûts estimés des tâches liées à l'exploitation de l'installation :

Tâche*	Référence	Intervenant	Coûts	Financement
Maintenance préventive et curative, incluant la formation du personnel	Articles 15 à 19 et 22 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011	Vestas (constructeur des éoliennes) Personnel formé par Vestas	1 372 800 € / an pour les 13 éoliennes	Financé par la vente d'électricité
Surveillance et contrôle périodique	Démarche volontaire	Expert tiers indépendant Les responsables d'exploitation	15 000 € / an	Financé par la vente d'électricité
Provision pour remplacement de pièces maitresses sur l'installation	Démarche volontaire	Les Vents du Cambrésis	214 500 €/an	Financé par la vente d'électricité
Suivi écologique en cours d'exploitation (dans les 3 premières années et une fois tous les 10 ans)	Article 12 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011	O2 Environnement, écologue ayant réalisé l'expertise écologique de l'étude d'impact	90 000 € au total	Financé par la vente d'électricité
Mesures environnementales selon résultats du suivi écologique	Démarche volontaire	Les Vents du Cambrésis	50 000 € (estimation selon suivi)	Fonds disponibles
Suivi acoustique entre 6 mois et 1 an après la mise en service de l'installation	Démarche volontaire	Venathec, acousticiens ayant réalisé l'étude acoustique de l'étude d'impact	17 500 €	Fonds disponibles
Entretien des accès et abords des éoliennes	Article 7 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011	Les Vents du Cambrésis	5 000 €/an	Financé par la vente d'électricité
Affichage consignes sur site	Article 14 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011	Les Vents du Cambrésis	10 000 €	Fonds disponibles
Balisage du site pour les services de secours (SDIS 59)	Démarche volontaire	Les Vents du Cambrésis	5 000 €	Fonds disponibles

Tableau 8 : Estimation du coûts des tâches liées à l'exploitation du parc du Seuil du Cambrésis

*Il s'agit là des principales tâches liées à l'exploitation du futur parc éolien. Cette liste n'est donc pas exhaustive.

La preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet.

La vente de l'électricité produite à EDF se faisant via des factures mensuelles, les rentrées de liquidités seront régulières et stables (voir plan de financement en annexe).

Cf. ANNEXE 7

Le parc éolien du Seuil du Cambrésis dégagera un chiffre d'affaire annuel de l'ordre de 10 Millions d'euros (moyenne sur 20 années d'exploitation).

Les charges annuelles d'exploitation s'élèveront quant à elles à environ 2 200 000 € et comprennent notamment :

- ◆ Location des terrains
- ◆ Droit voirie et câblage
- ◆ Frais de gestion
- ◆ Contrat de maintenance et contrôle
- ◆ Pièces de rechange
- ◆ Assurances
- ◆ Autoconsommation d'électricité
- ◆ Télécommunications
- ◆ Expert-comptable
- ◆ Entretien espaces
- ◆ Autres frais

Après remboursement des prêts bancaires (dont les intérêts), paiements des impôts, taxes et amortissement, un résultat net positif est attendu de façon certaine dès la 1^{ère} année d'exploitation.

La société Les Vents du Cambrésis n'a donc pas nécessité d'une trésorerie importante pour faire face aux frais d'exploitation et à ses obligations légales et engagements.

Néanmoins, la société dispose à ce jour d'un compte courant de 324 205 € qui permet de couvrir largement les postes figurant dans le tableau précédent, liés à l'exploitation du parc éolien et nécessitant des liquidités immédiates (identifiés par « Fonds disponibles »).

L'attestation bancaire ci-jointe prouve que cette somme est bien disponible.

Cf. ANNEXE 9

6.5. Garanties financières

Cf. ANNEXE 2

Cf. ANNEXE 4

6.5.1. Nature des garanties financières

Le Code de l'Environnement prévoit, pour les ICPE, des dispositions financières via l'article L516-1 :

« La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 541-26, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. »

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a adapté le Code de l'Environnement à l'activité éolienne.

Ainsi, l'article R512-5 du Code de l'Environnement :

« Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R. 516-1 ou R. 553-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution. »

L'article R553-1 cité stipule :

I.- La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

II.- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

III.- Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17. »

Les éoliennes du projet du Seuil du Cambrésis, soumises à autorisation d'exploiter, entrent dans ce champ d'application et Les Vents du Cambrésis, en tant que demandeur de l'autorisation d'exploiter, doit donc préciser les modalités de garanties financières.

Responsable de leur démantèlement, Les Vents du Cambrésis doit constituer des garanties financières nécessaires, dès la mise en activité du parc.

Ces garanties résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance (Article L.516-2 du code de l'Environnement).

Les conditions de constitution des garanties financières sont définies par les articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'Environnement, et précisées dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

6.5.2. Montant des garanties financières

L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation éolienne fixe le montant initial de la garantie financière, selon le calcul donné en annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M = N \times Cu$$

avec : *M* : montant initial de la garantie financière,
N : nombre d'unité de production d'énergie (soit le nombre d'éoliennes du parc)
Cu : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Le montant initial de la garantie financière du projet du Seuil du Cambrésis serait donc de 681 694 euros (13 x 52 438 €).

Par ailleurs, la **société d'exploitation des éoliennes doit réactualiser chaque année le montant de la garantie financière** en appliquant la formule d'actualisation des coûts de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_n = M \times [(Index_n / Index_0) \times (1+TVA) / (1+TVA_0)]$$

avec : *M* : montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.
Index_n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté, Les Vents du Cambrésis actualisera annuellement ce montant.

L'article R516-2, modifié par décret n°2011-1411 du 31 octobre 2011 - art. 3, précise les modalités :

« I.- Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou également, en ce qui concerne les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

II.- L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

III.- Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées. »

6.5.3. Délais de constitution

La mise en activité des installations est subordonnée à la constitution des garanties financières (Article L516-1 du Code de l'Environnement).

Celles-ci seront donc constituées avant la mise en service du parc éolien du Seuil du Cambrésis.

6.5.4. Engagement

Ainsi, la société Les Vents du Cambrésis, ou tout titulaire de l'autorisation d'exploiter, s'engage à fournir à la Préfecture la preuve de la mise en place de garanties financières à hauteur de 650 000 euros, 3 mois avant la mise en service des treize éoliennes du parc éolien du Seuil du Cambrésis.

Un modèle de caution par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, du même type que celui qui sera fourni, est joint en annexe.

Cf. ANNEXE 10

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011, l'exploitant s'engage également à actualiser annuellement ce montant.

6.5.5. Fonds de garantie privé

Récemment, l'**arrêté du 5 février 2014** introduit la notion de «fonds de garantie privé» pour les exploitants d'ICPE soumises aux obligations de constitution de garanties financières (articles L516-1 et R516-1 et suivants du Code de l'environnement). Il fixe ainsi les règles relatives à la constitution de garanties financières par le biais d'un **fonds de garantie privé**.

Ce type de fonds est créé par secteur d'activité, entendu comme «*toute organisation représentative d'exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (...) ayant une activité similaire*» (art. 1^{er}). Le fonds est «*géré par une entreprise autorisée à pratiquer des opérations d'assurance (...) ou une société financière agréée*».

Ce mécanisme permet à l'administration de pallier l'éventuelle défaillance de l'exploitant d'une ICPE autorisée dans la remise en état et la surveillance du site sur lequel l'exploitation a été menée, et donc de sécuriser la constitution des garanties financières de l'exploitant.

Il n'y a actuellement aucun Fonds de garantie privé dédié à la profession éolienne.

Si celui-ci était constitué avant la mise en service du projet éolien du Seuil du Cambrésis, l'exploitant pourrait si nécessaire s'engager à constituer les garanties financières auprès de ce fonds de garantie, selon les modalités fixées par l'arrêté du 5 février 2014.

6.6. Bilan sur les capacités techniques et financières

L'ensemble des capacités techniques et financières de la société Les Vents du Cambrésis garantit la faisabilité et la pérennité du projet éolien du Seuil du Cambrésis dans le cadre de cette demande d'autorisation d'exploiter.

Ainsi, la société Les Vents du Cambrésis sera à même :

- de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement
- de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide d'hommes et/ou de capitaux
- d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6 lors de la cessation d'activité.

7. Dispositions relatives à la demande d'autorisation ICPE, sans objet pour les installations d'éoliennes

- Servitudes d'utilité publique (alinéa 3 de l'article R512-3 du Code de l'Environnement)

Le parc éolien du Seuil du Cambrésis ne requiert pas l'institution de servitudes d'utilité publique, telles que prévues à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, pour une installation classée à implanter sur un site nouveau.

- Dispositions relatives aux installations destinées au traitement des déchets (alinéa 6 de l'article R512-3 du Code de l'Environnement) : non applicables.

- Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement (alinéa 2 de l'article R512-4 du Code de l'Environnement) : non nécessaire.

- Dispositions relatives aux installations soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, telles que définies aux articles L.229-5 et L.226-6 du Code de l'Environnement (alinéa 3 de l'article R512-4 du Code de l'Environnement) : non applicables.

- Dispositions relatives aux carrières et stockage de déchets (alinéa 8 de l'article R512-6 du Code de l'Environnement) : non applicables.

8. Respect des prescriptions réglementaires

La société Les Vents du Cambrésis s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour le développement, la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien du Seuil du Cambrésis.

Notamment la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et en particulier les textes spécifiques à l'activité éolienne (jointés intégralement en annexes) :

- Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'article L.553-3 du code de l'environnement

Cf. ANNEXE 2

- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement

Cf. ANNEXE 3

- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Cf. ANNEXE 4

- Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cf. ANNEXE 5

- Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cf. ANNEXE 6

Les avis sur la remise en état du site à l'arrêt définitif de l'installation des propriétaires fonciers, des maires ou présidents de l'établissement public de coopération intercommunale sont également fournis en annexe de ce document, conformément à l'alinéa 7 de l'article R.512-6 du code de l'environnement.

Cf. ANNEXE 11

Conformément à l'article R.222-2 du Code de l'Environnement, les éoliennes sont prévues dans les communes où les zones ont été identifiées comme favorables dans le Schéma Régional Éolien.

Ainsi, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 (NOR DEVP1119348A), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Les éoliennes projetées sont situées à plus de 500 m de toute construction à usage d'habitation ou de toute zone destinée à l'usage d'habitation dans les documents d'urbanisme (art. 3)
- Les éoliennes sont situées à plus de 300 m d'une installation nucléaire ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (art. 3)
- Les éoliennes sont implantées à plus de 30 km des radars météorologiques et de l'aviation civile. Le changement de technologie du VOR de Cambrai-Epinoy permet d'implanter des éoliennes dans un rayon entre 10 et 15 km de la balise. (art. 4)

- La société Les Vents du Cambrésis est en concertation avec les services de la zone aérienne de défense nord, et s'est engagée par écrit conformément à leurs demandes. Elle attend désormais en retour l'avis écrit de ces services.

Cf. Partie n°B-3a du Dossier de Demande d'Autorisation Unique - Etude d'impact Santé & Environnement - ANNEXE n°7 «Consultations»

- Concernant les effets stroboscopiques, les éoliennes sont situées à plus de 250 m de bâtiment à usage de bureau (art. 5)
- Le champ magnétique émanant des éoliennes sera bien inférieur à 100 µT à 50-60 Hz au niveau des habitations les plus proches (à plus de 500 m). Le projet respectera la réglementation en vigueur (art.6)
- Les dispositions constructives concernant les voies d'accès, la conformité des aérogénérateurs, le respect des normes relatives aux aérogénérateurs et aux installations électriques, leur mise à la terre, les opérations de maintenance et de contrôle, et le balisage seront respectées (art.7 à 11)
- Les dispositions relatives à l'exploitation, notamment les mesures de suivi environnemental, les prescriptions sur la sécurité des tiers, les tests avant la mise en service, la formation du personnel, le suivi des opérations de maintenance et la gestion des déchets, seront respectées (art.12 à 21)
- Les dispositions relatives aux risques : consignes de sécurité, systèmes de sécurité, moyens de lutte contre les incendies, système de déduction de formation de glace sur les pales, seront respectées (art. 22 à 25).
- Enfin, les dispositions relatives au bruit : niveaux d'émergence autorisés générés par le parc, conformité des véhicules de transport et engins de chantier aux dispositions en vigueur concernant la limitation de leurs émissions sonores, mesures de bruit selon les dispositions de la norme NF 31-114, seront respectées (art. 26 à 28).

Annexes

ANNEXE 1. Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées	33
ANNEXE 2. Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'article L.553-3 du code de l'environnement	35
ANNEXE 3. Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement	37
ANNEXE 4. Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	41
ANNEXE 5. Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement	43
ANNEXE 6. Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement	47
ANNEXE 7. Plan de financement du projet du Seuil du Cambrésis	53
ANNEXE 8. Extrait du kbis de la société Les Vents du Cambrésis s.a.s.	55
ANNEXE 9. Attestation bancaire de la société d'exploitation Les vents du cambrésis S.A.S.	57
ANNEXE 10. Modèle de caution pour les garanties financières	59
ANNEXE 11. Avis sur la remise en état du site à l'arrêt définitif de l'installation des propriétaires et des maires	61

ANNEXE 1.
DÉCRET N°2011-984 DU 23 AOÛT 2011 MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-984 du 23 août 2011
modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP1115321D

Publics concernés : exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).

Objet : inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des ICPE. Le décret a ainsi pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE. Il soumet :

- au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 553-1 et R. 511-9 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 31 mai 2011 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. – Le 34° de l'annexe I à l'article R. 123-1 du code de l'environnement est supprimé.

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-984 du 23 août 2011
modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP1115321D

Publics concernés : exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).

Objet : inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des ICPE. Le décret a ainsi pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE. Il soumet :

- au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 553-1 et R. 511-9 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 31 mai 2011 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. – Le 34° de l'annexe I à l'article R. 123-1 du code de l'environnement est supprimé.

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

ANNEXE 2.
DÉCRET N°2011-985 DU 23 AOÛT 2011 PRIS POUR L'ARTICLE L.553-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3
du code de l'environnement

NOR : DEVP1115326D

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne).

Objet : définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement créées ou modifiées par ce décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V et son article L. 553-3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 512-5 du code de l'environnement, après les mots : « R. 516-1 » sont insérés les mots : « ou R. 553-1 ».

Art. 2. – Après le chapitre II du titre V du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre III, intitulé : « Eoliennes », composé des articles R. 553-1 à R. 553-8 ainsi rédigés :

« CHAPITRE III

« **Eoliennes**

« Section 1

« **Garanties financières applicables aux installations autorisées**

« Art. R. 553-1. – I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3
du code de l'environnement

NOR : DEVP1115326D

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne).

Objet : définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement créées ou modifiées par ce décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V et son article L. 553-3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 512-5 du code de l'environnement, après les mots : « R. 516-1 » sont insérés les mots : « ou R. 553-1 ».

Art. 2. – Après le chapitre II du titre V du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre III, intitulé : « Eoliennes », composé des articles R. 553-1 à R. 553-8 ainsi rédigés :

« CHAPITRE III

« **Eoliennes**

« Section 1

« **Garanties financières applicables aux installations autorisées**

« Art. R. 553-1. – I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

ANNEXE 3.
**ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT AU SEIN D'UNE INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION
AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2980 DE LA LÉGISLATION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1119348A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. Ces installations sont dénommées « nouvelles installations » dans la suite du présent arrêté.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, dénommées « installations existantes » dans la suite du présent arrêté :

- les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1^{er} janvier 2012 ;
- les dispositions des articles des sections 2, 3 et 5 (à l'exception de l'article 22) ne sont pas applicables aux installations existantes.

Section 1

Généralités

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autres d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

Section 2

Implantation

Art. 3. – L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

Art. 4. – L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
<i>Radar météorologique</i>	
Radar de bande de fréquence C	20
Radar de bande de fréquence S	30
Radar de bande de fréquence X	10
<i>Radar de l'aviation civile</i>	
Radar primaire	30

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar secondaire VOR (Visual Omni Range)	16 15
<i>Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)</i>	
Radar portuaire Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	20 10

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation.

Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas dix-huit mois en fonction des avancées technologiques obtenues.

Art. 5. – Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Art. 6. – L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Section 3

Dispositions constructives

Art. 7. – Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Art. 8. – L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 9. – L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Art. 10. – Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Art. 11. – Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Section 4

Exploitation

Art. 12. – Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 13. – Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Art. 14. – Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Art. 15. – Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Art. 16. – L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Art. 17. – Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Art. 18. – Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19. – L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Art. 20. – L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Art. 21. – Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

Section 5

Risques

Art. 22. – Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Art. 23. – Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Art. 24. – Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Art. 25. – Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.

Section 6

Bruit

Art. 26. – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 27. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 28. – Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Art. 29. – Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

- « – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 30. – Après le neuvième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

- « – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; ».

Art. 31. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL

ANNEXE 4.
**ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT ET À LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES
POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1120019A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1120019A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

ANNEXE 5.

ORDONNANCE N°2014-355 DU 20 MARS 2014 RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1401286R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la Constitution, notamment ses articles 37-1 et 38 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1, L. 311-5 et L. 323-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-3, L. 123-6, L. 124-4, L. 124-5, L. 171-7, L. 211-1, L. 214-7, L. 411-2, L. 414-4, L. 511-1, L. 512-1 à L. 512-3, L. 512-6, L. 512-15, L. 517-1, L. 553-4 et L. 593-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 112-2, L. 214-13, L. 341-3, L. 341-5 et L. 341-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 111-3, L. 112-1-1 et L. 643-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, L. 421-6, L. 425-1, L. 425-6, L. 600-1 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 11 mars 2014 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT, LES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION ET LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE BIOMÉTHANE À PARTIR DE BIOGAZ SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

I. – A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement sur le territoire des régions de Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie.

II. – Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre :

1° Les projets portant sur les installations relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 du code de l'environnement ;

2° Les projets portant sur les installations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement ;

3° Les projets portant sur les installations mentionnées aux premier et dernier alinéas du III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 ;

4° Les projets non intégralement situés sur le territoire d'une ou plusieurs des régions mentionnées au I ;

5° Les projets nécessitant un permis de construire délivré par le maire ;

6° Les demandes d'autorisation déposées dans le cadre d'une mise en demeure de régulariser une installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 2

Les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans le présent titre.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du même code et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation, approbation ou dérogation mentionnés à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'ils sont requis à ce titre.

Lorsque les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations, l'autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente. Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative compétente vaut accord.

Les articles L. 214-7 et L. 414-4 du code de l'environnement sont applicables aux installations faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre.

Article 3

L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, de :

1° Garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire ;

2° Prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

3° Respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

4° Préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement.

Article 4

Sous réserve de la présente ordonnance, les projets mentionnés à l'article 1^{er} restent soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et, le cas échéant :

1° Aux dispositions du chapitre III du titre V du livre V du code de l'environnement ;

2° Aux dispositions du titre I^{er} du livre III et au livre IV du code de l'énergie ;

3° Lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire, aux dispositions du chapitre I^{er}, du chapitre II, de la section 1 du chapitre V du titre II et du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de l'urbanisme ;

4° Lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement, aux dispositions du titre I^{er} du livre II et du titre IV du livre III du code forestier ;

5° Lorsque l'autorisation unique tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du même code.

Les mesures fixées par l'autorisation unique sont réputées être prises en application de ces législations.

Outre les mesures de prévention fixées en application des articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de l'environnement, l'autorisation unique, et éventuellement des arrêtés complémentaires ou modificatifs, précisent, le cas échéant, les conditions de défrichement, les prescriptions liées à la construction et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 5

L'autorisation unique est instruite et délivrée dans les conditions applicables à l'autorisation prévue aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement.

Par dérogation à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique est, dans tous les cas, ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent.

Le demandeur peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation unique dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur diffusion serait susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

Nonobstant toute disposition législative contraire, notamment celles des articles L. 111-3 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, les avis des commissions administratives à caractère consultatif requis pour la délivrance de l'autorisation unique, autres que, le cas échéant, celui du Conseil national de la protection de la nature, présentent, pour l'application de la présente ordonnance, un caractère facultatif.

Article 6

L'autorisation unique devient caduque à l'issue d'un délai et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Contrôle et contentieux des installations**Article 7**

Pour l'application du présent titre :

1° Les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées par les législations auxquelles ces contrôles et mesures se rapportent ;

2° Les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées par les législations qui les prévoient.

Article 8

I. – Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – Le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, se prononce au regard des dispositions législatives et réglementaires du code de l'énergie, du code de l'urbanisme, du code forestier ou du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement, ou des dispositions prises sur leur fondement, en vigueur à la date des décisions contestées.

III. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

- qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé par une autorisation modificative peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation ;
- qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

IV. – L'article L. 600-1 du code de l'urbanisme est applicable au contentieux des décisions mentionnées au I.

TITRE II

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION ET NON MENTIONNÉES AU TITRE I^{er}CHAPITRE I^{er}**Dispositions générales****Article 9**

I. – A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, non mentionnés à l'article 1^{er}, sur le territoire des régions de Champagne-Ardenne et Franche-Comté.

II. – Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre :

1° Les projets portant sur les installations relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 du code de l'environnement ;

2° Les projets portant sur les installations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement ;

3° Les projets portant sur les installations mentionnées aux premier et dernier alinéas du III de l'article 2 de la loi du 13 juin 2006 ;

4° Les projets non intégralement situés sur le territoire d'une ou plusieurs des régions mentionnées au I ;

5° Les demandes d'autorisation déposées dans le cadre d'une mise en demeure de régulariser une installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 10

Les projets mentionnés à l'article 9 sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans le présent titre.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'autorisation unique tient lieu des autorisations ou dérogation mentionnées à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'elles sont requises à ce titre.

Les articles L. 214-7 et L. 414-4 du code de l'environnement sont applicables aux installations faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre.

Article 11

L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, de :

1° Respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

2° Préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et respecter les fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement.

Article 12

Sous réserve de la présente ordonnance, les projets mentionnés à l'article 9 restent soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et, le cas échéant :

1° Aux dispositions du chapitre III du titre V du livre V du code de l'environnement ;

2° Lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement, aux dispositions du titre I^{er} du livre II et du titre IV du livre III du code forestier ;

3° Lorsque l'autorisation unique tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du même code.

Les mesures fixées par l'autorisation unique sont réputées être prises en application de ces législations.

Outre les mesures de prévention fixées en application des articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de l'environnement, l'autorisation unique, et éventuellement des arrêtés complémentaires ou modificatifs, précisent, le cas échéant, les conditions de défrichement, les prescriptions liées à la construction et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 13

L'autorisation unique est instruite et délivrée dans les conditions applicables à l'autorisation prévue aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement.

Par dérogation à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique est, dans tous les cas, ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, lorsque la réalisation du projet mentionné à l'article 9 est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est, dans tous les cas, procédé à une enquête unique régie par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code. Cette enquête unique est ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent.

Le demandeur peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation unique dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur diffusion serait susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

Par dérogation à l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-7 du code forestier, lorsque l'autorisation unique vaut autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et que le projet mentionné à l'article 9 fait l'objet d'une demande de permis de construire, celui-ci peut être délivré préalablement à l'autorisation unique.

Nonobstant toute disposition législative contraire, notamment celles des articles L. 111-3 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, les avis des commissions administratives à caractère consultatif requis pour la délivrance de l'autorisation unique, autres que, le cas échéant, celui du Conseil national de la protection de la nature, présentent, pour l'application de la présente ordonnance, un caractère facultatif.

Article 14

L'autorisation unique devient caduque à l'issue d'un délai et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Contrôle et contentieux des installations

Article 15

Pour l'application du présent titre :

1° Les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées par les législations auxquelles ces contrôles et mesures se rapportent ;

2° Les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées par les législations qui les prévoient.

Article 16

I. – Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – Le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, se prononce au regard des dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme, du code forestier ou du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement, ou des dispositions prises sur leur fondement, en vigueur à la date des décisions contestées.

III. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

- qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé par une autorisation modificative peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation ;
- qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

I. – Pour l'application du titre I^{er} il est fait application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, pour les installations de méthanisation et pour les installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz.

II. – Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l'article 1^{er} le dernier alinéa de l'article L. 512-2, l'article L. 512-6, le premier alinéa de l'article L. 512-15 et l'article L. 553-4 du code de l'environnement et l'article L. 643-5 du code rural et de la pêche maritime.

III. – Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l'article 9 les articles L. 512-2-1 et L. 512-6 du code de l'environnement et l'article L. 643-5 du code rural et de la pêche maritime.

IV. – Les modalités d'application des titres I^{er} et II sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

I. – Le demandeur qui a déposé une demande de permis, d'autorisation, d'approbation ou de dérogation mentionnée aux articles 2 et 10, pour laquelle l'autorité administrative compétente n'a pas rendu de décision avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, peut déposer une demande d'autorisation unique, sous réserve du retrait de cette demande initiale.

II. – Le titulaire d'un des permis, autorisations, approbations ou dérogations mentionnés aux articles 2 et 10 peut, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de cette décision, demander une autorisation unique.

III. – Par dérogation au II, le titulaire d'une autorisation de défrichement peut, sans y renoncer, déposer une demande d'autorisation unique. Lorsque l'autorisation de défrichement n'a pas été exécutée, celle-ci est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique.

IV. – Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le demandeur peut, au choix, déposer une demande d'autorisation unique ou des demandes distinctes en application des règles applicables avant cette entrée en vigueur.

Article 19

Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation proposant les suites à lui donner.

Article 20

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} juin 2014 sur le territoire de la région Bretagne.

Article 21

Le Premier ministre et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

ANNEXE 6.
**DÉCRET N°2014-450 DU 2 MAI 2014 RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE
EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1401979D

Publics concernés : entreprises et porteurs de projet.

Objet : expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les régions Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de la région Bretagne, où il s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2014 (en application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014).

Notice : l'expérimentation prévue par le présent décret vise à permettre la délivrance d'un « permis unique » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE. L'autorisation unique rassemble ainsi, outre l'autorisation ICPE elle-même, le permis de construire, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'autorisation au titre du code de l'énergie. Le porteur de projet peut ainsi obtenir, après une seule demande, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le préfet, couvrant l'ensemble des aspects du projet. Cette autorisation unique concerne, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, les installations de production d'énergie renouvelable (parcs éoliens et installations de méthanisation) dans cinq régions (Basse-Normandie, Bretagne, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie). Deux régions, Champagne-Ardenne et Franche-Comté, se sont portées volontaires pour une expérimentation étendue à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Le décret fixe le contenu du dossier de demande d'autorisation unique et les modalités d'instruction et de délivrance par le préfet.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-23 et R. 111-38 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 5111-6, L. 5112-1 et L. 5112-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1, L. 323-11 et L. 342-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-1, le chapitre III du titre II du livre I^{er}, ses articles L. 211-1, L. 411-1 et L. 411-2, le titre I^{er} du livre V et ses articles L. 562-2, L. 563-1, R. 122-6, R. 122-7, R. 341-17, R. 341-18, R. 411-8, R. 411-13, R. 414-22, R. 414-23 et R. 553-9 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, R. 214-30, R. 341-1, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 621-32 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-1-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-14, L. 421-1, L. 421-6, L. 451-1, R.* 123-9, R. 331-9, R.* 423-1, R.* 423-3, R.* 423-50 à R.* 423-53, R.* 423-67-1, R. 424-7, R.* 424-21, R.* 431-2, R.* 431-5, R.* 431-7, R.* 31-9 et R.* 431-20 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 11 mars 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT, LES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION ET LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE BIOMÉTHANE À PARTIR DE BIOGAZ SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – L'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée est instruite et délivrée dans les conditions prévues aux sous-sections 1, 2 et 4 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement et, le cas échéant, pour les installations mentionnées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, à la section 8 du chapitre V du même titre, sous réserve des dispositions du présent titre.

Art. 2. – En application de l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, l'autorisation unique tient lieu, le cas échéant, des autorisations mentionnées à la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme (partie réglementaire) dans les conditions mentionnées à cette section.

L'autorisation unique peut autoriser la démolition dans les conditions de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Dès lors qu'elles sont exploitées par le demandeur, sont considérées au nombre des installations connexes au titre de l'article R. 512-32 du code de l'environnement et font partie du projet autorisé au titre de l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée :

1° Les liaisons électriques intérieures aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, aux installations de méthanisation ou aux installations de production d'électricité à partir de biogaz ;

2° Les points de livraison qui sont associés aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, aux installations de méthanisation ou aux installations de production d'électricité à partir de biogaz ;

3° Les raccordements de gaz intérieurs aux installations de méthanisation et aux installations de production de biométhane à partir de biogaz ;

4° Les postes de traitement qui sont associés à des installations de méthanisation et des installations de production de biométhane à partir de biogaz.

CHAPITRE II

Section 1

Contenu de la demande d'autorisation

Art. 4. – I. – Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte :

1° Les pièces mentionnées aux articles R. 512-4 à R. 512-6 ainsi qu'aux articles R. 512-8 et R. 512-9 et, le cas échéant, à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 512-4 et au 6° du I de l'article R. 512-6 ;

2° La lettre de demande mentionnée aux articles R. 512-2 et R. 512-3 du code de l'environnement précisant en outre :

a) L'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'article R.* 431-2 du code de l'urbanisme et si les travaux nécessitent des démolitions soumises à permis de démolir ;

b) La destination des constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme ;

c) La surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme ;

d) Lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions : la destination de ces constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme et leur surface de plancher si ces constructions sont destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet ;

3° Le projet architectural mentionné au b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme.

En l'absence de recours à un architecte ou en cas d'accord de l'architecte, ces éléments pourront figurer dans les pièces mentionnées au 1° ;

4° La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévue au h de l'article R.* 431-5 du code de l'urbanisme, par commune concernée.

II. – Les pièces mentionnées au I sont complétées ou modifiées en tant que de besoin, comme indiqué aux articles 5 à 8.

III. – Le représentant de l'Etat dans la région peut, par arrêté en fonction des enjeux locaux, rendre obligatoire la production des pièces supplémentaires suivantes :

1° Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;

2° Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, par un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Art. 5. – Lorsque le projet nécessite une autorisation de défrichement, l'étude d'impact précise les caractéristiques de celui-ci, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires.

Art. 6. – I. – Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie, l'étude d'impact précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.

II. – Lorsque le projet nécessite une approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, l'étude de dangers comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur.

Art. 7. – Lorsque le projet nécessite une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact respecte les modalités de présentation établies en application de l'article R. 411-13 du même code.

Art. 8. – Le cas échéant, le dossier de demande mentionné à l'article 4 est complété par les pièces suivantes, lorsque le demandeur les détient :

1° L'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L. 6352-1 du code des transports ;

2° L'accord du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction située dans l'étendue du champ de vue mentionné à l'article L. 5112-1 du code de la défense ;

3° L'accord du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction située à l'intérieur d'un polygone d'isolement mentionné à l'article L. 5111-6 du code de la défense ;

4° L'accord des services de la zone aérienne de défense compétente concernant la configuration de l'installation, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

5° Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'accord des opérateurs radars et de VOR lorsqu'il est requis, au titre de la sécurité de la navigation aérienne et de la sécurité météorologique, par les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Art. 9. – Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, le demandeur peut fournir son dossier sous forme électronique sous réserve de satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article R. 512-11.

Section 2

Instruction de la demande

Sous-section 1

Examen préalable

Art. 10. – I. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 512-11 du code de l'environnement, après avoir vérifié la complétude du dossier dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département organise l'examen du dossier en associant, en tant que de besoin, les services de l'Etat intéressés.

II. – Le représentant de l'Etat dans le département :

1° Communique pour avis le dossier au Conseil national de la protection de la nature, lorsqu'il comprend une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Le conseil dispose de deux mois, à compter du jour où il a été saisi, pour donner son avis. Celui-ci est réputé favorable au-delà de ce délai. Cet avis est adressé au représentant de l'Etat dans le département et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

2° Recueille, le cas échéant, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France conformément aux articles L. 621-32 du code du patrimoine et R.* 423-67-1 du code de l'urbanisme.

Par exception aux dispositions de l'article R.* 423-67-1 précité, le délai à l'issue duquel l'architecte des bâtiments de France est réputé avoir donné son accord est de deux mois lorsque le projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

3° Sollicite les accords mentionnés à l'article 8, lorsque le dossier ne les comporte pas. Ces accords sont délivrés dans les deux mois. Ils sont réputés donnés au-delà de ce délai. Les désaccords sont motivés.

Art. 11. – Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'Etat dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe.

Art. 12. – I. – Le représentant de l'Etat dans le département rejette la demande d'autorisation unique en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10.

Ce rejet est motivé par l'indication des éléments mentionnés dans ce ou ces désaccords.

II. – Le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande pour l'un des motifs suivants :

1° Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ;

2° Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

3° Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Ce rejet est motivé.

Art. 13. – I. – Dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'Etat dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement rendu conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 11 et jusqu'à la réception de ceux-ci.

II. – Par dérogation au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le délai de quatre mois mentionné au I du présent article est applicable pour la délivrance de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Le III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ne s'applique que lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement tient sa compétence du I ou II de l'article R. 122-6 du même code.

Par dérogation aux dispositions du 3° du II de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est celle mentionnée au III de ce même article.

III. – Lorsque l'examen préalable est achevé, le demandeur fournit les exemplaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues aux sous-sections 2 et 3, dès lors que celles-ci ne peuvent être réalisées sous forme dématérialisée. Le représentant de l'Etat dans le département indique au demandeur le nombre de dossiers nécessaires lors de l'information de l'achèvement de l'examen préalable mentionnée au I.

Sous-section 2

Enquête publique

Art. 14. – L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et par l'article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions du présent article.

Nonobstant le II de l'article R. 512-14 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département communique, au plus tard quinze jours après avoir achevé l'examen préalable, la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Il en informe le demandeur.

Le représentant de l'Etat dans le département décide de l'ouverture de l'enquête publique dans un délai maximal de quinze jours à compter de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sous-section 3

Consultations

Art. 15. – Les consultations de la présente sous-section sont menées conjointement dès l'achèvement de l'examen préalable.

Art. 16. – Lors de la consultation prévue à l'article R. 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département transmet au maire de chaque commune où sont projetées le ou les installations les informations suivantes :

1° Le numéro SIRET du demandeur, sa dénomination sociale ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la civilité, les nom et prénom du représentant de cette personne morale et la qualité du demandeur ;

2° La localisation par parcelle cadastrale, section et numéro, pour chaque installation ;

3° Le nombre d'installations concernées pour chaque commune.

Le maire de chaque commune concernée informe, sous un mois, le représentant de l'Etat dans le département du numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R.* 423-3 du code de l'urbanisme.

Art. 17. – Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, notamment les dispositions des I et II de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département, s'il le juge nécessaire, peut consulter les organismes mentionnés au I de cet article ainsi que :

1° La commission mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° L'Office national des forêts, lorsque la demande porte sur une demande de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier en application de l'article R. 214-30 du code forestier ;

3° Les personnes publiques, services ou commissions intéressés dans les conditions prévues aux articles R.* 423-50 à R.* 423-53 du code de l'urbanisme.

Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours, à compter de leur saisine, pour donner leur avis. Au-delà, celui-ci est réputé favorable.

Sous-section 4

Fin de l'instruction

Art. 18. – Le rapport mentionné à l'article R. 512-25 du code de l'environnement fait état de l'ensemble des avis recueillis.

Conformément à l'article R. 553-9 du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut être consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Elle siège alors dans sa formation spécialisée « sites et paysages », en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. La composition de cette formation spécialisée est complétée de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ceux-ci sont nommés dans les conditions prévues aux articles R. 341-17 et R. 341-18 du code de l'environnement.

Art. 19. – Lorsque l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée porte dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sa délivrance par le représentant de l'Etat dans le département n'intervient qu'après avis conforme sur cette dérogation du ministre chargé de l'environnement, dans les cas où celui-ci aurait été compétent en application de l'article R. 411-8 du même code. Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Ce délai court à partir du jour où il a été saisi par le représentant de l'Etat dans le département. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai.

Art. 20. – Par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l'Etat dans le département vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur.

Art. 21. – Dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, le représentant de l'Etat dans le département fournit aux services de l'Etat mentionnés à l'article R. 331-9 du code de l'urbanisme un exemplaire du formulaire de demande d'autorisation, le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions accompagné de ses pièces jointes, une copie de la décision, précisant, pour chaque commune concernée, les numéros affectés dans les conditions de l'article 16 ainsi que la référence du secteur de la taxe d'aménagement, déterminé en application de l'article L. 331-14 du même code, dans lequel se situe le projet.

Section 3

Autorisation et prescriptions

Art. 22. – L'arrêté d'autorisation unique comporte, le cas échéant, outre les éléments indiqués aux articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l'environnement :

1° Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

2° Les prescriptions nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée ;

3° La prescription des contributions prévues à l'article R.* 424-7 du code de l'urbanisme.

Si la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, l'arrêté en fait expressément la réserve.

Art. 23. – I. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur demande de l'exploitant ou sur proposition des services concernés en charge de l'application des différentes législations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée. La commission départementale compétente peut être consultée sur ces arrêtés. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée rendent nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement.

II. – Les dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement s'appliquent pour tout changement notable d'une installation ayant fait l'objet d'une autorisation unique. Lorsque la modification n'est pas substantielle et concerne exclusivement les aspects constructifs de l'installation, l'arrêté pris en application du 2° du II de l'article précité vaut permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. Cet arrêté ne peut être délivré que si les travaux sont conformes aux exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme.

Il est fait application des dispositions de l'article 21.

Section 4

Caducité

Art. 24. – Les délais de caducité de l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R. 553-10 du même code.

Section 5

Contentieux

Art. 25. – I. – Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. – Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

TITRE II

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION ET NON MENTIONNÉES AU TITRE I^{er} DE L'ORDONNANCE N° 2014-355 DU 20 MARS 2014 RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 26. – L'autorisation unique mentionnée à l'article 10 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée est instruite et délivrée dans les conditions prévues aux sous-sections 1, 2 et 4 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement et, le cas échéant, pour les installations mentionnées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, à la section 8 du chapitre V du même titre, et pour les installations de carrières à la section 1 du chapitre V du même titre, sous réserve des dispositions du présent titre.

CHAPITRE II

Section 1

Contenu de la demande d'autorisation

Art. 27. – Le dossier de demande d'autorisation comporte les pièces mentionnées aux articles R. 512-2 à R. 512-6 ainsi qu'aux articles R. 512-8 et R. 512-9 et, le cas échéant, à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées au 2° de l'article R. 512-4 et au 6° du I de l'article R. 512-6.

Elles sont complétées ou modifiées en tant que de besoin, comme indiqué aux articles 28 et 29.

Pour l'application de l'article R.* 431-20 du code de l'urbanisme, la justification du dépôt de la demande d'autorisation est celle du dépôt de la demande d'autorisation unique.

Art. 28. – Lorsque le projet nécessite une autorisation de défrichement, l'étude d'impact précise les caractéristiques de celui-ci, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires.

Art. 29. – Lorsque le projet nécessite une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact respecte les modalités de présentation établies en application de l'article R. 411-13 du même code.

Art. 30. – Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, le demandeur peut fournir son dossier sous forme électronique sous réserve de satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article R. 512-11.

Section 2

Instruction de la demande

Sous-section 1

Examen préalable

Art. 31. – I. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 512-11 du code de l'environnement, après avoir vérifié la complétude du dossier dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département organise l'examen du dossier en associant, en tant que de besoin, les services de l'Etat intéressés.

II. – Le représentant de l'Etat dans le département communique pour avis le dossier au Conseil national de la protection de la nature, lorsqu'il comprend une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Le conseil dispose de deux mois, à compter du jour où il a été saisi, pour donner son avis. Celui-ci est réputé favorable au-delà de ce délai. Cet avis est adressé au représentant de l'Etat dans le département et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Art. 32. – Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'Etat dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe.

Art. 33. – Le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande d'autorisation unique pour l'un des motifs suivants :

1° Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 32 ;

2° Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

3° Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Ce rejet est motivé.

Art. 34. – I. – Dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'Etat dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement rendu conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 32 et jusqu'à la réception de ceux-ci.

II. – Par dérogation au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le délai de quatre mois mentionné au I du présent article est applicable pour la délivrance de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Le III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ne s'applique que lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement tient sa compétence du I ou II de l'article R. 122-6 du même code.

Par dérogation aux dispositions du 3° du II de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est celle mentionnée au III de ce même article.

III. – Lorsque l'examen préalable est achevé, le demandeur fournit les exemplaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues aux sous-sections 2 et 3, dès lors que celles-ci ne peuvent être réalisées sous forme dématérialisée. Le représentant de l'Etat dans le département indique au demandeur le nombre de dossiers nécessaires lors de l'information de l'achèvement de l'examen préalable mentionnée au I.

IV. – Lorsque le projet mentionné à l'article 9 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée a fait l'objet d'un accord de l'architecte des Bâtiments de France, au titre de la délivrance du permis de construire, cet accord est transmis au représentant de l'Etat dans le département par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Sous-section 2

Enquête publique

Art. 35. – L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et par l'article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions du présent article.

Nonobstant le II de l'article R. 512-14 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département communique, au plus tard quinze jours après avoir achevé l'examen préalable, la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Il en informe le demandeur.

Le représentant de l'Etat dans le département décide de l'ouverture de l'enquête publique dans un délai maximal de quinze jours à compter de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sous-section 3

Consultations

Art. 36. – Les consultations de la présente sous-section sont menées conjointement dès l'achèvement de l'examen préalable.

Art. 37. – Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, notamment les dispositions des I et II de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département, s'il le juge nécessaire, peut consulter les organismes mentionnés au I de cet article ainsi que :

1° La commission mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° L'Office national des forêts, lorsque la demande porte sur une demande de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier en application de l'article R. 214-30 du code forestier.

Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours, à compter de leur saisine, pour donner leur avis. Au-delà, celui-ci est réputé favorable.

Sous-section 4

Fin de l'instruction

Art. 38. – Le rapport mentionné à l'article R. 512-25 du code de l'environnement fait mention de l'ensemble des avis recueillis.

Art. 39. – Lorsque l'autorisation mentionnée à l'article 10 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée porte dérogation au titre du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sa délivrance par le représentant de l'Etat dans le département n'intervient qu'après avis conforme sur cette dérogation du ministre chargé de l'environnement, dans les cas où celui-ci aurait été compétent en application de l'article R. 411-8 du même code. Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Ce délai court à partir du jour où il a été saisi par le représentant de l'Etat dans le département. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai.

Art. 40. – I. – Par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l'Etat dans le département vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur.

II. – Lorsque le projet fait l'objet d'un permis de construire en application du code de l'urbanisme, le délai d'instruction de ce permis est prolongé jusqu'à cinq mois à compter du jour où le dossier a été déposé complet.

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée en application de l'article 13 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée.

Section 3

Autorisation et prescriptions

Art. 41. – L'arrêté d'autorisation unique comporte, le cas échéant, outre les éléments indiqués aux articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l'environnement :

1^o Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

2^o Les prescriptions nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée.

Si la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, l'arrêté en fait expressément la réserve.

Art. 42. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur demande de l'exploitant ou sur proposition des services concernés en charge de l'application des différentes législations mentionnées à l'article 10 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée. La commission départementale compétente peut être consultée sur ces arrêtés. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que les objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée rendent nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement.

Section 4

Caducité

Art. 43. – Les délais de caducité de l'autorisation mentionnée à l'article 10 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Section 5

Contentieux

Art. 44. – I. – Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette

notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. – Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 45. – I. – Après l'article R. 553-9 du code de l'environnement, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Caducité

« Art. R. 553-10. – Le délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 512-74 peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation dans ce délai, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24.

« La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

II. – L'article R.* 424-21 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

« La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux autorisations et aux permis de construire en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 46. – Pour l'application du titre I^{er}, il est fait application du b de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour les installations de méthanisation et pour les installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz.

Art. 47. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement et de l'égalité des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

La ministre du logement
et de l'égalité des territoires,
SYLVIA PINEL

ANNEXE 7.
PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DU SEUIL DU CAMBRÉSIS

BUSINESS PLAN POUR 20 ANS D'EXPLOITATION
PARC EOLIEN DU SEUIL DU CAMBRESIS - LES VENTS DU CAMBRESIS S.A.S.

Caractéristiques du parc :

	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50 (1)	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en €/MW	en €
Parc	13	42,90	3 200	1 500 000	64 350 000

Tarif éolien pendant les 10 premières années (€/MWh) (2)	84,0584
Tarif éolien pour années 11 à 15 (€/MWh) (3)	48,0000
Hypothèse de tarif pour années 16 à 20 (€/MWh)	60,0000
Coefficient L (révision annuelle du tarif du kWh)	1,80%
Durée d'amortissement (années)	10
Taux d'emprunt (hypothèse)	4,00%
Durée prêt (années)	10
% de fonds propres	20%

Charges d'exploitation (5)		Pour le parc (en €)
Loyer en €/MW/an	3 000	128 700
Maintenance et garantie en €/MWh/an	10,00	1 372 800
Assurance en €/MW/an	3 000	128 700
Gestion technique en €/MW/an	5 000	214 500
Provisions pour réparations en €/MW/an	5 000	214 500
Gestion administrative en €/MW/an	2 000	85 800
Garanties pour démantèlement	sur 20 ans	650 000
mesures de réduction et compensatoires	sur 20 ans	340 000
Total annuel :		2 194 500

à raison de 50 000 €/éoliennes (4)

Ces charges d'exploitation sont indexées de +2% tous les ans ci-dessous. Les garanties et mesures ont été annualisées (divisées par 20 ans)

Compte d'exploitation	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
Chiffre d'affaires	11 539 537	11 747 249	11 958 699	12 173 956	12 393 087	12 616 163	12 843 254	13 074 432	13 309 772	13 549 348	6 589 440	6 708 050	6 828 795	6 951 713	7 076 844	8 236 800	8 236 800	8 236 800	8 236 800	8 236 800	8 236 800
Charges d'exploitation (5)	-2 194 500	-2 238 390	-2 283 158	-2 328 821	-2 375 397	-2 422 905	-2 471 363	-2 520 791	-2 571 207	-2 622 631	-2 675 083	-2 728 585	-2 783 157	-2 838 820	-2 895 596	-2 953 508	-3 012 578	-3 072 830	-3 134 286	-3 196 972	-3 260 912
Montant des impôts et taxes hors IS (6)	-570 626	-573 340	-576 105	-578 921	-581 790	-584 712	-587 689	-590 722	-593 811	-596 958	-516 783	-518 703	-520 688	-522 740	-524 860	-526 947	-529 047	-531 154	-533 266	-535 383	-537 505
Excédent brut d'exploitation	8 774 411	8 935 519	9 099 437	9 266 214	9 435 900	9 608 545	9 784 201	9 962 920	10 144 754	10 329 759	3 397 574	3 460 762	3 524 950	3 590 154	3 656 388	4 737 245	4 678 175	4 617 923	4 556 467	4 493 781	4 429 842
Dotations aux amortissements	-6 435 000	-6 435 000	-6 435 000	-6 435 000	-6 435 000	-6 435 000	-6 435 000	-6 435 000	-6 435 000	-6 435 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	2 339 411	2 500 519	2 664 437	2 831 214	3 000 900	3 173 545	3 349 201	3 527 920	3 709 754	3 894 759	3 397 574	3 460 762	3 524 950	3 590 154	3 656 388	4 737 245	4 678 175	4 617 923	4 556 467	4 493 781	4 429 842
Résultat financier (intérêts prêt)	-1 976 194	-1 768 029	-1 595 540	-1 416 083	-1 229 376	-1 035 126	-833 029	-622 766	-404 009	-176 414	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	363 217	732 490	1 068 896	1 415 131	1 771 524	2 138 419	2 516 173	2 905 154	3 305 745	3 718 344	3 397 574	3 460 762	3 524 950	3 590 154	3 656 388	4 737 245	4 678 175	4 617 923	4 556 467	4 493 781	4 429 842
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	-119 861	-241 722	-352 736	-466 993	-584 603	-705 678	-830 337	-958 701	-1 090 896	-1 227 054	-1 121 199	-1 163 233	-1 184 751	-1 206 608	-1 563 291	-1 543 798	-1 523 915	-1 503 634	-1 482 948	-1 461 848
Résultat net après impôt	243 355	490 768	716 161	948 138	1 186 921	1 432 741	1 685 836	1 946 453	2 214 849	2 491 291	2 276 374	2 318 710	2 361 716	2 405 403	2 449 780	3 173 954	3 134 377	3 094 009	3 052 833	3 010 833	2 967 994
Capacité d'autofinancement	6 674 723	6 918 443	7 140 472	7 368 986	7 604 206	7 846 357	8 095 674	8 352 401	8 616 792	8 889 107	2 242 399	2 284 103	2 326 467	2 369 502	2 413 216	3 126 582	3 087 595	3 047 829	3 007 268	2 965 895	2 923 695
Flux de remboursement de dette	-4 279 871	-4 452 777	-4 632 670	-4 819 829	-5 014 551	-5 217 138	-5 427 911	-5 647 198	-5 875 345	-6 112 709	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible (7)	2 394 852	2 465 666	2 507 802	2 549 157	2 589 655	2 629 218	2 667 763	2 705 203	2 741 447	2 776 398	2 242 399	2 284 103	2 326 467	2 369 502	2 413 216	3 126 582	3 087 595	3 047 829	3 007 268	2 965 895	2 923 695

(1) Le P50 est la production atteinte avec une certitude de 50%.

(2) Le tarif auquel EDF achètera l'électricité est ici celui de l'année 2014. En effet, Les Vents du Cambresis va effectuer une demande complète d'achat de l'électricité conformément à l'arrêté du 17 juin 2014 dès le dépôt des demandes de permis de construire, afin de bénéficier du tarif 2014, qui sera valable pendant 3 ans.

(3) Le prix est ici un minimum calculé conformément à l'arrêté du 17 juin 2014, sachant que 10 ans d'indexation devrait conduire à un prix plus élevé.

(4) L'indexation de 2%/an applicable sur l'ensemble des charges d'exploitation s'applique comme hypothèse pour l'actualisation du montant de la garantie financière, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations éoliennes.

(5) Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation (contrat à long terme avec le turbinier muni des garanties de disponibilité incluant tous les réparations), les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, périodiquement la vérification technique

(6) Les impôts et taxes hors IS correspondent notamment à la CFE, la CVAE et l'IFER. Une hypothèse d'augmentation de l'IFER de 1% par an a été considérée, avec un niveau de base de 7350 €/MW pour 2017.

(7) Le flux de trésorerie disponible n'est pas la somme des dividendes qui peuvent être versés, car la banque qui finance demande toujours une partie en sécurité sur un compte bloqué afin d'avoir une marge de sécurité pour affronter des variations du vent, dépenses non prévues, défauts techniques non garantis ni assurés (force majeure)...

ANNEXE 8.
EXTRAIT DU KBIS DE LA SOCIÉTÉ LES VENTS DU CAMBRÉSIS S.A.S.

Greffé du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing CEDEX

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

au 07 Mai 2014

IDENTIFICATION

Dénomination sociale LES VENTS DU CAMBRESIS
Numéro d'immatriculation 802 097 592 R.C.S. Lille Métropole
Date d'immatriculation 07/05/2014

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège Le Polychrome 521 boulevard du President Hoover 59000 Lille
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital 250 000,00 Euros
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2015
Durée de la personne morale Jusqu'au 06/05/2113
Constitution Au greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
Dépôt d'actes constitutifs N° 7760 du 07/05/2014
Journal d'annonces légales LA GAZETTE NORD PAS DE CALAIS du 02/05/2014

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Président

Nom / Prénoms PEZZETTA Julien
Date et lieu de naissance Le 23/12/1980 à Beauvais (60)
Nationalité Française
Demeurant RUE ABBE MASURELLE 1/A 7522 LAMAIN (Belgique)

Directeur général

Nom / Prénoms BREBION Antoine
Date et lieu de naissance Le 21/05/1978 à Sainte-Catherine (62)
Nationalité Française
Demeurant BOULEVARD EISENHOWER 107-07 7500 TOURNAI (Belgique)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination AEQUITAS AUDIT - SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Numéro d'immatriculation 046 350 088 Lille Métropole
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse Z A du Pré Catelan - 9 rue Delesalle 59110 La Madeleine

Commissaire aux comptes suppléant

Nom / Prénoms DARROUSEZ Jean Francois

Greffé du Tribunal de Commerce de Lille-
Métropole

EB 07/05/2014 12:58:44 Page 1/2 (8)

141032250

LES VENTS DU CAMBRESIS

RCS 802 097 592 (2014B01388)

Date et lieu de naissance Le 09/02/1963 à Lille (59)
Nationalité Française
Demeurant 106 avenue du Hautmont 59420 Mouvaux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal Le Polychrome 521 boulevard du President Hoover 59000 Lille
Activités exercées dans l'établissement TOUTES OPERATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT D'ENERGIES RENEUVELABLES, AINSI QUE LES ETUDES, LE CONSEIL ET L'ASSISTANCE AU MONTAGE DE PROJETS EN MATIERE D'ENERGIES RENEUVELABLES, PRODUCTION D'ELECTRICITE.
Date de début d'activité 01/05/2014
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

07/05/2014 12:58:44 - N° de gestion : 2014B01388

Greffé du Tribunal de Commerce de Lille-
Métropole

EB 07/05/2014 12:58:44 Page 2/2 (9)

141032250

ANNEXE 9.
ATTESTATION BANCAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION LES VENTS DU CAMBRÉSIS S.A.S.



ATTESTATION

La Caisse d'Épargne NORD FRANCE EUROPE, dont le siège est situé 135 Pont de Flandres 59777 EURALILLE, certifie l'exactitude des informations suivantes :

CARACTERISTIQUES DU COMPTE	
COMPTE :	
N° du Compte 16275 00600 08 000949616	- Agence LILLE BETTIGNIES
Intitulé : SAS LES VENTS DU CAMBRESIS	
TITULAIRE :	
Nom et Prénom :	
Né(s) à , le	
Adresse :	
CO-TITULAIRE :	
Nom et Prénom :	
Né(s) à , le	
Adresse :	

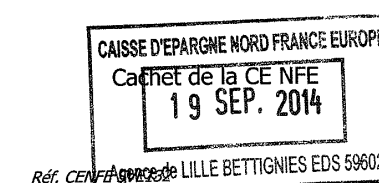
<input type="checkbox"/> ATTESTATION DE VIREMENTS			
Dates	Donneurs d'ordre	Montants	Observations
		€	
		€	
		€	
		€	

<input type="checkbox"/> ATTESTATION DE PRELEVEMENTS			
Dates	Donneurs d'ordre	Montants	Observations
		€	
		€	
		€	
		€	

<input type="checkbox"/> CERTIFICATION DE SOLDE			
Arrêté au	Capital	Montants	Observations
	€	€	

<input checked="" type="checkbox"/> ATTESTATION DIVERSE
Le compte de la SAS LES VENTS DU CAMBRESIS présente à ce jour un solde de 324 204.85 € (trois cent vingt quatre mille deux cent quatre euro et quatre vingt cinq centimes)

Cette attestation a été établie sur demande expresse de M PEZZETTA pour faire et valoir ce que de droit.



Réf. CENFR/EDS

A LILLE, le 19 septembre 2014

Correspondant CE NFE
Pauline MONNIER
Chargée de clientèle professionnels

Signature représentant CE NFE

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies ci-dessus par la Caisse d'Épargne responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité la gestion du compte, ainsi que la gestion du risque de l'établissement et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Ces personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant auprès de la Caisse d'Épargne qui tient le compte. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à cette dernière.

ANNEXE 10.
MODÈLE DE CAUTION POUR LES GARANTIES FINANCIÈRES

GARANTIE FINANCIERE pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent "EOLIENNES"

Vu le Code de l'environnement, le décret n° pris pour application de l'article L. 553-3, l'arrêté n°..... relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement

La société [dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit / de l'entreprise d'assurance / de la société de caution mutuelle / d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro....., représentée par....., dûment habilité en vertu de [pouvoir ou habilitation avec mention de sa date] (ci-après dénommée la « **Caution** »),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que [désignation complète du Cautionné : dénomination, forme, capital, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés] (ci-après dénommé le « **Cautionné** »), titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du [date de l'arrêté préfectoral] du préfet du [indiquer le département] d'exploiter [désignation de l'exploitation concernée] a demandé à la Caution de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare expressément par les présentes, en application de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement et des articles R. 553-1 et suivants du Code de l'environnement et des articles 3 et suivants de l'arrêté du ... relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement,

se rendre et se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, conformément aux articles 2288 et suivants du Code civil, des obligations de paiement du Cautionné mentionnées à l'article 1 ci-dessous au profit du préfet susvisé dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1 - Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 ci-dessous en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du Cautionné, des dépenses liées aux opérations prévues à l'article R.553-6 du Code de l'environnement, à savoir:

- le démantèlement des installations de production et du poste de livraison (à l'exclusion des câbles) ;
- l'excavation d'une partie des fondations ;
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès.

Les conditions techniques de remise en état sont définies à l'article 2 de l'arrêté du relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement,

Article 2 - Montant

Le montant maximum du cautionnement est deeuros.

Ce montant ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 3 - Durée

3.1 Durée

Le présent cautionnement prend effet à compter du [indiquer la date d'effet du cautionnement].

Il expire le [indiquer la date d'expiration du cautionnement], 18 heures, ou toute autre date antérieure dans l'hypothèse où le Cautionné présente à la Caution un acte de cautionnement dans des termes similaires au présent acte de cautionnement. Passé cette date, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le Cautionné en fasse la demande au moins mois avant son expiration ;
- et que la Caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

3.3 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée de toute obligation lorsque les travaux prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet susvisé sont réalisés et que le Cautionné présente à la Caution un document émanant de la préfecture compétente attestant que lesdits travaux ont été dûment exécutés.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du Cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 - Mise en œuvre du cautionnement

En cas de non-exécution par le Cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en œuvre par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après la mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au Cautionné ;
- soit en cas de disparition du Cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en œuvre le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence du Tribunal de Commerce de

Fait à ... , le jj/mm/aa

ANNEXE 11.
AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE À L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES MAIRES

Conformément à l'article R512-6, alinéa 7, du Code de l'Environnement.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours suivant leur saisine par le demandeur.



Cantaing le 28 juillet 2014
 Le Maire à
VENTS DU CAMBRESIS
521 Avenue du Président Hoover
Le Polychrome
59000 LILLE

JCD/CG/N°103-14

A l'attention de Monsieur PEZZETTA

Monsieur,

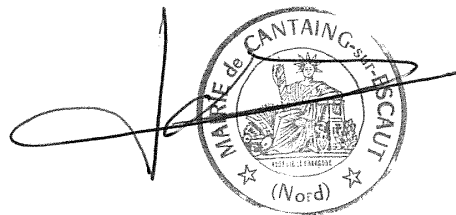
Nous avons bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur des terrains d'accueil des éoliennes, aujourd'hui envisagées par votre société sur notre commune, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien des terrains d'assiette des éoliennes conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme à nos exigences et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous vous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Maire,
Jean-Claude DESCHAMPS



M. FAREZ Eric
 46, rue du château
 59267 CANTAING-SUR-ESCAUT

LES VENTS DU CAMBRESIS
 Le Polychrome
 521 Boulevard du président Hoover
 59000 LILLE

CANTAING-SUR-ESCAUT, le

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé **ZH 58 à CANTAING-SUR-ESCAUT**, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature

Cantaing, le 22 juillet 2014

Tel : 03 27 74 10 51

Fax : 03 27 74 14 20

e.mail : mairie.cantaing@wanadoo.fr

Mme FAREZ Fernande
56, rue du château
59267 CANTAING-SUR-ESCAUT

Mme FAREZ-WILMOT Catherine
46, rue du château
59267 CANTAING-SUR-ESCAUT

LES VENTS DU CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

LES VENTS DU CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

CANTAING-SUR-ESCAUT, le 28.07.2014 .

CANTAING-SUR-ESCAUT, le

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé **ZH 58 à CANTAING-SUR-ESCAUT**, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



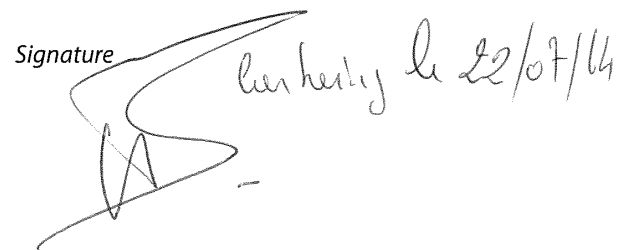
Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé **ZH 3 à CANTAING-SUR-ESCAUT**, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



M. GUENARD Christophe
3 rue de Villers Plouich
59159 RIBECOURT-LA-TOUR

M & Mme DELABRE Vincent et Françoise
6, rue Michel Sauvage
59159 RIBECOURT-LA-TOUR

LES VENTS DU CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

LES VENTS DU CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

RIBECOURT-LA-TOUR, le 23 juillet 2014.

RIBECOURT-LA-TOUR, le

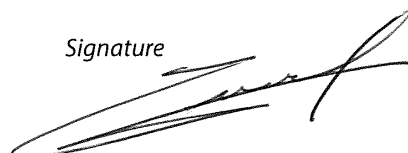
Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé **ZS 29 à RIBECOURT-LA-TOUR**, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



Monsieur,

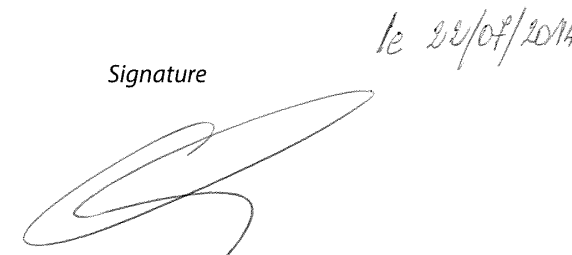
J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé **ZR 8 à RIBECOURT-LA-TOUR**, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature

le 22/07/2014.



M & Mme HOUDANT
Jean-Marie et Marie-Dominique
20, allée des Champs
59267 PROVILLE

LES VENTS DU CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

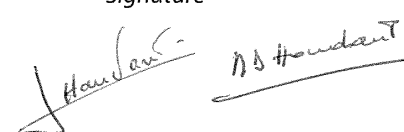
PROVILLE, le 23-07-2014

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé **ZR 3 à RIBECOURT-LA-TOUR**, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature


M. DEBUS Bertrand
20, rue de l'église
59159 RIBECOURT-LA-TOUR

LES VENTS DU CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

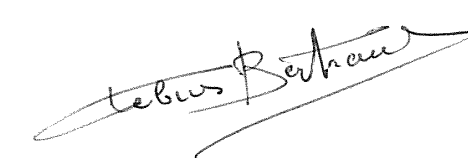
RIBECOURT-LA-TOUR, le 23.07.2014

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé **ZP 4 à RIBECOURT-LA-TOUR**, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature


M. COQUELLE Daniel
9, rue du château
59267 FLESQUIERES

M & Mme BARA Guy et Renée
4, rue de l'église
59267 FLESQUIERES

LES VENTS DU CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

LES VENTS DU CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

FLESQUIERES, le

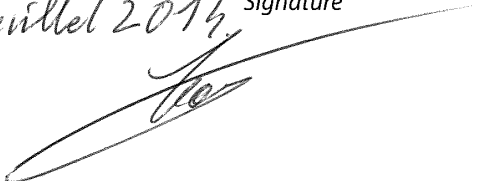
FLESQUIERES, le 22/07/2014

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé **ZP 18 à RIBECOURT-LA-TOUR**, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.



le 21 juillet 2014, ^{Signature}


Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé **ZO 2 à RIBECOURT-LA-TOUR**, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature  



M. LERICHE Francis
Mas du Castanie
46100 FAYCELLES

Mme LERICHE Marthe
25, rue de marcoing
59159 RIBECOURT-LA-TOUR

LES VENTS DU CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

LES VENTS DU CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

FAYCELLES, le 21 juillet 2014

RIBECOURT-LA-TOUR, le 22.07.2014

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé **ZO 27 à RIBECOURT-LA-TOUR**, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.



Signature

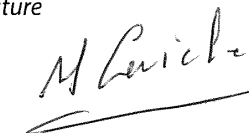
Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé **ZO 27 à RIBECOURT-LA-TOUR**, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



M. LERICHE Xavier
20 rue de marcoing
59159 RIBECOURT-LA-TOUR

Mme LERICHE Marthe
25, rue de marcoing
59159 RIBECOURT-LA-TOUR

LES VENTS DU CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

LES VENTS DU CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

RIBECOURT-LA-TOUR, le 28/7/2014

RIBECOURT-LA-TOUR, le 22.07.2014 .

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé **ZO 19 à RIBECOURT-LA-TOUR**, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

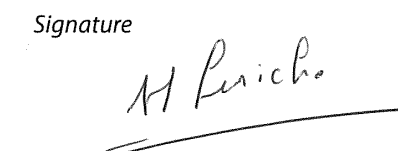
Signature


Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé **ZO 19 à RIBECOURT-LA-TOUR**, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature


M & Mme PETRIAUX Aimé et Marie-Agnès
27, rue Sorel
59159 NOYELLES-SUR-ESCAUT

LES VENTS DU CAMBRESIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

NOYELLES-SUR-ESCAUT, le 29.07.2014.

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur des terrains d'accueil des éoliennes E9, E10 et E13 aujourd'hui envisagées sur nos terrains référencés ZH77 et ZH10 à Noyelles-Sur-Escaut et ZI51 à Cantaing-sur-Escaut, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis les sites lors de l'arrêt définitif des installations.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien des terrains d'assiettes des éoliennes conformément à leur état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature




DÉPARTEMENT DU NORD

Mairie de Noyelles-sur-Escaut
59159 NOYELLES-SUR-ESCAUT
Tél. 03 27 37 52 21
Fax. 03 27 74 52 30
Email : mairie.n-s-e@wanadoo.fr
Site : www.noyelles-sur-escaut.fr

Noyelles-sur-Escaut, le 21 07 2014

Monsieur Philippe LOYEZ
Maire de NOYELLES SUR ESCAUT
à
Les Vents du Cambrésis
521 avenue du président Hoover
Le Polychrome
59000 LILLE

Objet : Parc éolien sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Cantaing-Sur-Escaut et Noyelles-Sur-Escaut- usage futur du site

Monsieur PEZZETTA,

Nous avons bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur des terrains d'accueil des éoliennes, aujourd'hui envisagées par votre société sur notre commune, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

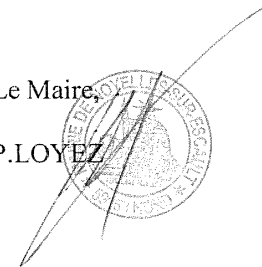
Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien des terrains d'assiette des éoliennes conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme à nos exigences et à l'arrêt ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Je vous prie de croire, Monsieur, en mes salutations distinguées.

Le Maire,

P.LOYEZ



Pon Sup, ne pas oublier le côté paysager

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE CAMBRAI

COMMUNE DE
RIBECOURT LA TOUR

Tel : 03-27-37-53-32

Fax : 03-27-37-59-14

Ribécourt la Tour le 28 Juillet 2014

Monsieur Jean-Pierre LEVEAUX
Maire de Ribécourt La Tour

A

Monsieur Julien PEZZETTA

Président ECOTERA Développement.

Monsieur PEZZETTA,

Nous avons bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur des terrains d'accueil des éoliennes, aujourd'hui envisagées par votre société sur notre commune, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien des terrains d'assiette des éoliennes conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme à nos exigences et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Jean-Pierre LEVEAUX

Maire de Ribécourt La Tour

